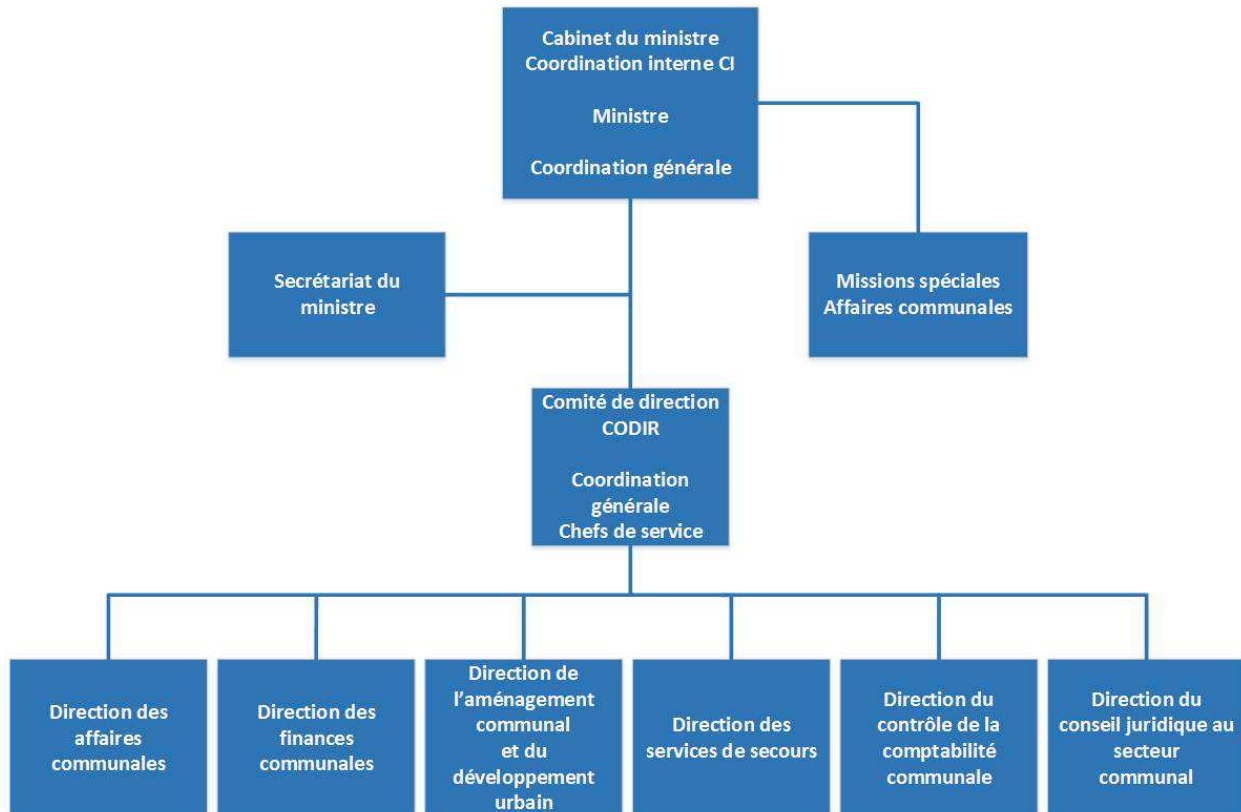




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Rapport d'activités 2017

ORGANIGRAMME



➤ Direction des affaires communales

La Direction des affaires communales s'occupe d'une manière générale des relations entre l'État et les entités du secteur communal et de toutes les questions qui se rapportent aux affaires communales. Elle est notamment en charge du contrôle administratif des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes. Sa mission principale consiste, notamment, dans l'examen des dossiers en matière de :

- conventions et contrats;
- transactions immobilières;
- plans et devis de projets de construction et de travaux;
- marchés publics;
- personnel communal et examens.

La Direction des affaires communales est également chargée de la délivrance de cartes d'invalidité pour l'usage des moyens de transports publics.

➤ **Direction des finances communales**

La Direction des finances communales est, d'une manière générale, en charge du suivi et de l'évolution des finances du secteur communal. Par ailleurs, elle contrôle les budgets des entités du secteur communal qui sont soumis à l'arrêt définitif par le ministre de l'Intérieur. La Direction des finances communales traite également les dossiers ayant trait aux impositions locales, aux taxes et redevances communales, tout comme les emprunts.

La Direction des finances communales suit l'évolution des revenus non affectés se composant de revenus de l'impôt commercial communal (ICC), de l'impôt foncier (IF) et des transferts de revenus du fonds de dotation globale des communes (FDGC).

La Direction des finances communales est également en charge des transferts d'aide financière de l'État aux collectivités locales pour des infrastructures de base telles que des écoles, des mairies et des halls techniques.

➤ **Direction du contrôle de la comptabilité communale**

La Direction du contrôle de la comptabilité communale est chargée du contrôle des comptes, de la comptabilité et des caisses des entités du secteur communal, à savoir les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

En vertu de l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ce contrôle comprend également des contrôles de la comptabilité en cours d'exercice qui ont pour objet de vérifier de manière périodique et approfondie les caisses et les comptabilités des entités du secteur communal.

➤ **Direction du conseil juridique au secteur communal**

La Direction du conseil juridique au secteur communal a principalement pour mission de conseiller les élus communaux, les fonctionnaires communaux et les organes des syndicats de communes dans l'exercice de leurs diverses missions.

En outre, la DCJSC est chargée de travaux législatifs et réglementaires dans le secteur communal.

➤ **Direction de l'aménagement communal et du développement urbain**

La Direction de l'aménagement communal et du développement urbain s'occupe des relations entre l'État et les communes en ce qui concerne l'organisation du territoire communal et l'organisation des ressources démographiques, écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales des communes. La Direction assiste le ministre dans sa qualité d'autorité de tutelle en matière d'aménagement communal et de développement urbain qui consiste notamment dans l'approbation de projets d'aménagement et la coordination générale de l'action des communes dans le cadre de l'aménagement communal.

➤ **Direction des services de secours**

Les services de secours relevant du ministère de l'Intérieur comprennent les centres et unités de la protection civile dépendant directement de l'État ainsi que les services d'incendie et de sauvetage dépendant des communes. Ces services sont gérés par l'Administration des services de secours, service de l'État créé par la loi modifiée du 12 juin 2004 et placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et coordonné par la Direction des services de secours.

TABLE DES MATIERES

LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES	7
1. Les travaux législatifs.....	7
2. La tutelle administrative	8
3. Les fusions de communes.....	9
4. Les opérations immobilières.....	9
5. Les marchés publics.....	11
6. Les contrats d'ingénieur et d'architecte.....	12
7. Les conventions et les contrats de bail.....	14
8. Le personnel communal	15
9. L'usage des haut-parleurs.....	19
10. Les cartes de priorité et d'invalidité	20
11. Les activités internationales.....	20
LA DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE AU SECTEUR COMMUNAL.....	23
1. Missions générales.....	23
2. Missions spéciales	24
LA DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES.....	29
1. Les impôts et taxes communales.....	29
2. Les aides financières allouées au secteur communal.....	30
3. Le congé politique des élus locaux	32
4. La dette communale et le recours à l'emprunt.....	33
5. La collecte électronique des données.....	34
6. Les opérations immobilières de construction	34
7. Le contrôle des budgets des entités communales	35
8. Les revenus non affectés des communes.....	36
LA DIRECTION DU CONTROLE DE LA COMPTABILITE COMMUNALE	37
1. Introduction.....	37
2. Les comptes communaux de l'exercice 2016.....	37
3. La vérification des comptes et des caisses.....	38
4. Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP).....	38
5. Développement et maintenance de l'application MICOF.....	39
LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DÉVELOPPEMENT URBAIN	40
1. La Commission d'aménagement	40
2. Avis de la Cellule d'évaluation concernant les projets d'aménagement particulier	40
3. Projets discutés dans la plateforme de concertation (PAP).....	40
4. Approbations ministérielles.....	41
5. Recours pendants devant les juridictions administratives et civiles.....	44
6. Questions parlementaires	44
7. Participations à différents processus de planification d'intérêt national et communal	44
8. Travaux législatifs et réglementaires	45
LA DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS.....	47
1. Politique générale	47
2. Réforme des services de secours	48
3. Relations internationales	50
4. Administration des Services de Secours.....	54
Annexe:	
1. Circulaires émises par le ministère de l'Intérieur en 2017	56
2. Questions parlementaires avec réponses du ministre de l'Intérieur en 2017	61

La Direction des affaires communales

1. Les travaux législatifs

En 2017, la Direction des affaires communales, en collaboration avec les autres Directions du Ministère de l'Intérieur, a élaboré différents projets de lois et projets de règlements grand-ducaux qui ont été engagés dans la procédure d'adoption.

A. Projets de lois ayant abouti en 2017

- Loi du 29 mars 2017 portant changement de limites entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem.
- Loi du 8 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.
- Loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport.
- Loi du 28 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.
- La loi du 2 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

B. Projets de règlements ayant abouti en 2017

- Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.
- Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires et employés communaux prévue par l'article 16 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

- Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.
- Plusieurs règlements grand-ducaux en relation avec la législation sur l'aménagement communal.

C. Projets en cours de procédure

Il y a lieu de citer:

- le projet de loi N° 7037 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.
- le projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours.
- le projet de loi portant modification de l'article 99 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- le projet de loi relative aux sanctions administratives communales modifiant
 1. Le Code pénal;
 2. Le Code d'instruction criminelle;
 3. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.
- plusieurs projets de règlements grand-ducaux dans le cadre de la réforme des services de secours.

D. Collaboration à l'élaboration de différents textes législatifs et réglementaires avec d'autres départements ministériels

Sont à citer dans ce contexte:

- la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »
- la loi du 21 décembre 2017 portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

2. La tutelle administrative

Au Luxembourg, l'organisation des communes est fondée sur le principe de la décentralisation qui trouve son expression dans l'article 107 de la Constitution et dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La Constitution confère aux communes l'autonomie communale, c'est-à-dire le pouvoir de gérer elles-mêmes par leurs propres organes le territoire et les intérêts communaux. Pour éviter que les communes puissent porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, l'article 107 de la Constitution organise un contrôle de la gestion communale. Ce contrôle, appelé tutelle administrative, est exercé par le Grand-Duc et par le Ministre de l'Intérieur.

La tutelle est organisée par la loi communale qui distingue entre la tutelle sur les actes et la tutelle sur les personnes. Il est rare que l'autorité supérieure doive exercer la tutelle sur les personnes qui se traduirait par la suspension ou la démission d'un bourgmestre ou d'un échevin. La dissolution du conseil communal ne peut être effectuée que par le Grand-Duc sur base des dispositions de l'article 107 de la Constitution.

La loi définit différentes mesures de contrôle à l'égard des actes des autorités communales. La Direction des affaires communales est surtout chargée d'examiner la légalité des actes des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui lui sont soumis. Elle applique la tutelle d'approbation dans les cas expressément prévus par la loi. Dans ce contexte, elle prépare les décisions de l'autorité supérieure, arrêté grand-ducal ou décision ministérielle selon le cas, et ceci notamment dans les domaines suivants: opérations immobilières à partir des montants définis par la loi, projets de construction d'envergure, baux d'une certaine importance, conventions à partir d'une certaine valeur, dossiers du personnel communal et règlements-taxes.

3. Les fusions de communes

En ce qui concerne les fusions de communes, il y a lieu de noter que la loi du 16 juin 2017 portant fusion des communes de Mompach et de Rosport est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Rappelons que les lois du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et de Tuntange, respectivement des communes de Hobscheid et de Septfontaines, sont également entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

4. Les opérations immobilières

En ce qui concerne l'aliénation de biens communaux, il y a lieu de distinguer selon la domanialité des biens. Les biens du domaine public des communes sont affectés à l'usage de la collectivité ou à un service public. Dans le but de préserver l'affectation d'intérêt général de ces biens, ils sont soumis à un régime dérogatoire au droit commun qui veut qu'ils soient inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Leur cession nécessite donc un déclassement préalable dans le domaine privé de la commune dont les biens sont soumis au régime de droit commun.

L'acquisition de biens immobiliers par une commune doit être réalisée dans un but d'utilité publique, seul critère susceptible de la justifier.

Les principes qui précèdent ont amené le législateur à soumettre certaines transactions immobilières des communes et organismes assimilés à l'approbation de l'autorité supérieure.

En application des dispositions de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les délibérations des conseils communaux concernant les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers dont la valeur dépasse 250.000 euros ainsi que les ventes et échanges d'immeubles ou droits immobiliers dont la valeur dépasse 50.000 euros doivent être soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Il en va de même des baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et le loyer annuel la somme de 10.000 euros, et des acquisitions par don ou testament quel qu'en soit le montant.

En 2017, 305 dossiers concernant des opérations immobilières, réalisées dans le secteur communal, ont été traités par les services du ministre de l'Intérieur. A titre d'information, le nombre d'opérations immobilières qui ont nécessité l'accord de l'autorité de tutelle pour être valables a été de 296 en 2016 et de 314 en 2015.

Les 305 dossiers présentés au Ministère de l'Intérieur en vue de leur approbation ont été examinés par tous les services concernés du Ministère selon leurs compétences respectives :

- la Direction des affaires communales a instruit les dossiers dès leur réception en examinant si les pièces requises y étaient jointes et présentées en bonne et due forme. Elle a, en outre, soumis les dossiers à un contrôle de légalité.

- la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain a contrôlé la compatibilité des opérations immobilières des communes avec les dispositions des plans d'aménagement.
- la Direction des finances communales a vérifié si les crédits nécessaires aux acquisitions immobilières étaient inscrits au budget communal.

Par ailleurs, les avis d'autres départements éventuellement concernés, notamment le ministère de l'Economie si les terrains ou immeubles font partie d'une zone industrielle, ont été demandés.

Les dossiers présentés peuvent être répartis de la manière suivante sur quatre catégories de transactions :

1.1. au 31.12.2017

Ventes :	45	14,75%
Acquisitions :	100	32,78 %
Echanges :	42	13,77 %
Divers :	118	38,70 %

En ce qui concerne les acquisitions, l'accent a été mis par les communes sur le souci de créer des terrains à bâtir ou de réaliser de nouveaux lotissements ou la construction de logements sociaux respectivement de logements à coût modéré, ceci dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat. D'autres acquisitions ont été opérées dans le but d'agrandir la réserve foncière pour réaliser des mesures de compensations obligatoires lors de la réalisation de certains projets communaux respectivement de pouvoir échanger des terrains en zone urbaine lors de l'acquisition de terrains par la commune. De même certaines acquisitions se faisaient sous forme de reprise gratuite de terrains, ceci en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 19 août 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en vue de permettre aux entités locales de les incorporer dans la voirie publique. Enfin, les communes ont acheté des terrains ou des bâtiments pour créer des installations publiques, telles que crèches, maisons-relais, complexes scolaires et sportifs ou dans l'intérêt de l'aménagement d'une zone d'activités économiques ainsi que plus spécialement pour l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de protection internationale.

En ce qui concerne les ventes, l'accent a été mis par les communes, d'une part, sur la viabilisation et la création de logements ou de logements sociaux à des prix abordables. Parmi les dossiers importants figurent également les ventes de places à bâtir avec les constructions existantes et l'aliénation de logements en état futur d'achèvement avec bail emphytéotique. Enfin, restent à citer les ventes réalisées par les autorités communales, si ces dernières jugent que le terrain ou l'immeuble en question ne présente plus d'utilité pour la commune.

Souvent les frais d'entretien d'anciens bâtiments sont excessifs par rapport au revenu que l'administration communale peut tirer de la location du bien de manière qu'elle a tout intérêt à se débarrasser de l'immeuble.

La rubrique « divers » du tableau ci-dessus concerne des dossiers portant sur des domaines variés tels que le reclassement ou le déclassement de parcelles du domaine public communal en domaine privé communal, les concessions de droits de superficie, droits de passage, constitutions de servitude et droits d'emphytéose.

Afin que l'autorité de tutelle soit en mesure d'apprécier l'utilité publique des transactions immobilières envisagées par les administrations communales, les conseils communaux doivent donc suffisamment motiver les délibérations afférentes.

Il est, par ailleurs, intéressant de soulever que l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 exempte des droits de timbre et d'enregistrement les acquisitions faites à titre onéreux par des communes lorsqu'elles concernent des immeubles affectés à une destination d'utilité publique. En vertu de la loi modifiée du 25 septembre 1905, tous les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs de droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques, doivent en outre être transcrits au bureau de la conservation des hypothèques, dans le ressort duquel les biens sont situés. La transcription doit se faire au plus tard dans les deux mois qui suivent le dernier jour du délai prévu pour l'enregistrement. Ce dernier délai est d'un mois à partir de l'approbation.

Quant aux opérations immobilières dont la valeur ne dépasse pas 250.000 euros pour les acquisitions et 50.000 euros pour les aliénations et échanges, le Ministère de l'Intérieur n'a pas eu connaissance d'irrégularités au cours de l'année 2017 de façon qu'il n'ait pas besoin de recourir aux mesures de tutelle générale dans ce domaine. (suspension et annulation)

5. Les marchés publics

En vertu de son pouvoir de surveillance administrative, le ministère de l'Intérieur contrôle la légalité des dossiers de soumission qui lui sont transmis par les entités locales.

Le contrôle porte particulièrement sur le respect des dispositions des articles 154 et 155 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 sur les marchés publics. Aux termes de ces articles, le collège des bourgmestre et échevins ne peut entreprendre la passation, l'exécution ou le règlement des contrats que si le conseil communal a décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet de ces contrats, approuvé les projets de travaux et pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de leur exécution. En conséquence, les délibérations de passation des contrats de marchés, prises par le collège des bourgmestre et échevins, doivent mentionner au préambule ces décisions et indications ainsi que les approbations y relatives de l'autorité de tutelle.

En 2017, l'évolution de la situation économique et sociale n'a pas eu d'influence directe sur le volume des adjudications. En effet, les communes, comme par le passé, ont continué à assumer leurs tâches spécifiques, sous l'influence de deux facteurs : le progrès technique et le progrès social. Des besoins nouveaux sont apparus au cours des dernières années, tels que maisons relais, centres scolaires et sportifs, foyers scolaires ou centres de loisirs. Grâce au contact direct existant entre administration et population, les communes ont réagi avec promptitude en mettant en chantier un certain nombre de projets destinés à améliorer la qualité de vie des citoyens et à donner du travail à des entreprises locales. Ainsi dans la majorité des cas, le principe de la procédure ouverte a été considéré comme le mieux adapté aux marchés passés pour compte des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes car il fait jouer la concurrence entre les entreprises et a permis d'obtenir le meilleur prix.

Par ailleurs, certaines irrégularités relatives au non-respect des prescriptions à remplir aux termes de la réglementation sur les marchés publics ont été observées et redressées.

La Commission des Soumissions, instituée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures est composée de façon paritaire, les pouvoirs adjudicateurs et les milieux professionnels y étant représentés, s'est réunie 9 fois au cours de l'année 2017. Vu les pouvoirs adjudicateurs dont les marchés sont soumis à l'avis de la Commission des Soumissions, on constate qu'il y a une répartition à peu près égale entre les marchés de l'Etat et les marchés du secteur communal ce qui montre que la Commission des Soumissions est effectivement saisie par tous les pouvoirs adjudicateurs dès que des problèmes relatifs aux marchés publics apparaissent.

Notons, par ailleurs, qu'une nouvelle législation sur les marchés publics entrera en vigueur en 2018.

6. Les contrats d'ingénieur et d'architecte

Le chapitre III du titre III du livre I de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics traite de la procédure restreinte sans publication d'avis et de la procédure négociée.

Au premier paragraphe de l'article 8 de la loi sur les marchés publics sont énumérés les cas d'exceptions qui permettent le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis respectivement à la procédure négociée. Les cas d'exceptions ci-contre intéressent plus particulièrement le secteur local:

c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point;

d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;

e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé;

i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel.

Le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi précitée énumère les cas où il peut être recouru à la procédure négociée et dont le point suivant concerne plus particulièrement les communes et syndicats de communes :

b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi précitée prévoit que pour les marchés se situant actuellement entre 55.000 € (seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) de l'article 8 de la loi modifiée du 25 juin 2009 par voie de règlement grand-ducal, en l'occurrence l'article 161 du règlement grand-ducal) et 14.000 € HTVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée est possible sous condition qu'*au moins trois* entreprises soient invitées à remettre une offre ou à négocier.

Lorsque les communes et syndicats de communes se proposent de recourir à la procédure de la soumission restreinte sans publication d'avis ou du marché négocié, ils doivent motiver leur décision en indiquant un ou plusieurs cas d'exception précités au préambule de la délibération afférente. Par ailleurs, la Commission des Soumissions doit être sollicitée pour autant que le marché dépasse le seuil de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

En 2017, les communes et syndicats de communes ont transmis environ 470 contrats d'ingénieur et d'architecte passés par la procédure négociée au ministère de l'Intérieur pour avis. La majorité de ces contrats était présentée sous forme de contrats-type (élaborés par l'O.A.I. et le SYVICOL) et le point i) de l'article 8 (1) de la loi sur les marchés publics a été le plus fréquemment invoqué pour justifier le recours à la procédure négociée.

7. Les conventions et les contrats de bail

L'article 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 permet aux communes et aux syndicats de communes, sans préjudice de la législation sur les marchés publics, de conclure entre eux et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur si leur valeur dépasse 100.000.- euros.

Outre les conventions conclues dans le cadre d'un projet d'aménagement particulier respectivement dans le cadre d'un transfert immobilier, les communes et syndicats de communes ont transmis en 2017 environ 300 conventions au ministre de l'Intérieur pour approbation. Les conventions conclues se situent aussi bien dans le secteur public, c.-à-d. conventions entre les communes et syndicats de communes eux-mêmes respectivement entre les communes ou syndicats de communes et l'Etat, que dans le secteur privé et le milieu associatif. Ne sont pas inclus dans ce chiffre, les conventions concernant la propriété des édifices religieux conclues dans le cadre de la réforme de la législation sur les fabriques d'église qui ont été traitées par la Direction du conseil juridique au secteur communal.

L'article 106 point 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que tout contrat de bail dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse 10.000.- euros est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. En 2017, le secteur communal a transmis environ 80 contrats de bail remplissant ces conditions cumulatives. Ne sont pas inclus dans ce chiffre les contrats de bail concernant la mise à disposition de logements à des demandeurs de protection internationale.

8. Le personnel communal

8.1 Le service du personnel communal

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, le service du personnel communal a assuré la vérification et le traitement des dossiers du personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et il a procédé au contrôle et à l'approbation des délibérations des autorités du secteur communal en matière de gestion du personnel.

Le service a également conseillé les administrations communales dans l'exécution des dispositions légales et réglementaires régissant le régime statutaire et les salaires du personnel communale et notamment en matière de transposition de la réforme dans la Fonction publique communale. Dans le cadre de l'application des différentes mesures de réforme, le service a organisé 12 séminaires d'information régionaux s'adressant aux agents communaux en charge du personnel communal.

Dans l'intérêt de l'application de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et des règlements d'exécution afférents du 27 octobre 2000, le service du personnel communal a collaboré étroitement avec les responsables du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et la Direction de l'Institut national d'administration publique dans le cadre de l'organisation des différentes formations pour fonctionnaires communaux.

La commission centrale, instituée par l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, s'est réunie 2 fois au cours de l'année 2017. Le service du personnel a élaboré 12 circulaires aux entités du secteur communal, ayant trait aux formations et examens des fonctionnaires et employés communaux.

Le service du personnel communal a piloté la transposition de la réforme dans la Fonction publique dans le secteur communal et contribué à l'élaboration du projet de loi portant organisation de la sécurité civile.

8.2 Le recrutement et la formation du personnel communal

Le Ministère de l'Intérieur a organisé au cours de l'année 2017, conformément aux dispositions légales et réglementaires et pour le compte des administrations communales, les sessions d'examen suivantes :

- deux sessions d'examens d'admissibilité;
- deux sessions d'examens d'admission définitive et de promotion pour les carrières ayant suivi le cycle court de formation à l'Institut national d'administration publique ;

- une session d'examens de fin de formation spéciale pour les carrières ayant suivi le cycle long de formation à l'Institut national d'administration publique ;
- une session d'examens de promotion pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien ;
- une session d'examens de carrière pour les employés communaux.

Afin de porter à la connaissance des administrations communales et du personnel communal intéressé les informations relatives à l'organisation des examens des fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'aux formations y afférentes, organisées par le Ministère de l'Intérieur, quatre circulaires ministérielles ont été adressées aux administrations communales, syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes :

- circulaire n°3430 relative aux examens d'admissibilité aux fonctions des différentes carrières du secteur communal – Organisation de la première session de l'année 2017.
- circulaire n°3440 relative aux examens d'admissibilité (2^e session), d'admission définitive et de promotion des fonctionnaires communaux de l'année 2017 ;
- circulaire n°3443 concernant les cours destinés aux fonctionnaires communaux qui se préparent aux examens d'admission définitive et de promotion du secteur technique en exécution du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ;
- circulaire n°3442 ayant trait aux cours destinés aux fonctionnaires communaux qui se préparent aux examens de promotion du secteur administratif, relevant des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif ;
- circulaire n°3479 concernant les examens de carrière des employés communaux.

En vue de la préparation des candidats aux différents examens, des cours dans certaines matières ont été organisés.

Les résultats des examens organisés se présentent comme suit :

Examens d'admissibilité:

Carrière	Participants	Réussites	Echecs
Agent municipal	383	83	300
Agent de transport	145	59	86
Artisan	87	36	51
Attaché administratif	37	22	15
Expéditionnaire administratif	244	71	173
Expéditionnaire informatique	1	1	0
Expéditionnaire technique	44	19	25
Informaticien diplômé	4	2	2
Ingénieur-technicien	38	18	20
Rédacteur	288	78	210

Examens d'admission définitive:

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Agent municipal	10	9	1	/
Agent de transport	73	64	3	6
Artisan	17	15	1	1
Architecte diplômé	8	8	/	/
Assistant social	4	3	1	/
Educateur diplômé	2	2	/	/
Educateur gradué	7	4	/	3
Expéditionnaire technique	16	15	/	1
Informaticien diplômé	2	2	/	/
Ingénieur diplômé	10	10	/	/
Puériculteur	3	3	/	/
Secrétaire communal	5	3	2	/

Examens de fin de formation spéciale :

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Expéditionnaire administratif	38	36	2	/
Ingénieur-technicien	12	11	1	/
Receveur communal	5	5	/	/
Rédacteur	49	49	/	/

Examens de promotion :

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Agent pompier	35	35	/	/
Agent municipal	7	6	1	/
Agent de transport	46	34	9	3
Artisan	14	12	1	1
Cantonnier	4	2	/	2
Educateur diplômé	4	3	1	/
Expéditionnaire administratif	13	9	1	3
Expéditionnaire technique	4	2	1	1
Infirmier général	1	1	/	/
Infirmier en pédiatrie	3	3	/	/
Informaticien diplômé	2	2	/	/
Ingénieur technicien	3	1	/	2
Rédacteur	26	19	2	5
Technicien diplômé	1	1	/	/

Examens de carrière :

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
B1 (secteur administratif)	4	4	/	/
C (secteur administratif)	1	1	/	/
C (secteur de l'éducateur)	8	8	/	/
D (secteur administratif)	4	4	/	/

9. L'usage des haut-parleurs

Conformément à l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit. L'arrêté grand-ducal prévoyait également que le ministre de l'Intérieur pouvait lever cette interdiction pour des cas déterminés

Or, la loi du 3 mars 2017 dite «Omnibus» a abrogé avec effet au 1^{er} avril 2017 l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs.

Pour l'année 2017, 180 demandes d'autorisation de faire usage d'un haut-parleur ont encore été traitées par le ministère de l'Intérieur.

10. Les cartes de priorité et d'invalidité

Par la loi modifiée du 23 décembre 1978 furent créées des cartes de priorité et des cartes d'invalidité. Cette loi a élargi le cercle des bénéficiaires de telles cartes qui, sous la législation antérieure, datant de 1948, se limitait aux mutilés de guerre, aux accidentés du travail et aux enfants nés infirmes.

La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité, bien qu'inférieure à 50%, leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les cartes d'invalidité sont de trois catégories:

- Les cartes **A** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 30 et 49%.
- Les cartes **B** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est supérieur à 50%.
- Les cartes **C** sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

La carte de priorité peut être délivrée conjointement avec la carte d'invalidité A.

Depuis 1991, année où le tarif unique a été introduit sur le réseau entier des transports publics de notre pays et où un abonnement gratuit est délivré à tous les détenteurs d'une carte d'invalidité, de quelque catégorie qu'elle soit (A, B, ou C), le nombre de demandes présentées au Ministère de l'Intérieur a considérablement augmenté.

Le règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics a rappelé que les titulaires d'une carte d'invalidité ont droit à la gratuité du transport tout en introduisant une nouvelle disposition qui précise que la carte d'invalidité tient désormais lieu de titre de transport. Elle n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle.

Le tableau ci-après fait preuve de la prolifération du nombre de cartes délivrées depuis que la gratuité des moyens de transports publics fut accordée à tous les détenteurs d'une carte d'invalidité. Depuis 2015, suite à l'introduction, par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du service "ADAPTO" qui a remplacé l'ancien service "NOVABUS" et qui assure le transport des salariés handicapés vers leur lieu de travail sur le marché de travail ordinaire, de même que des transports occasionnels pour personnes handicapées, le nombre de demandes de cartes d'invalidité a sensiblement diminué.

Evolution du nombre de cartes d'invalidité délivrées pendant l'année 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Cartes de priorité	64	313	585	136	85	123
Cartes A 30% à 49%	1417	1580	1504	705	501	530
Cartes B >à 50 % d'invalidité	1471	1830	2060	1195	625	471
Cartes C (avec guide)	218	235	126	110	93	73
Total	3170	3958	4275	2146	1304	1197

Le service en charge auprès du Ministère de l'Intérieur a également procédé au remplacement de cartes abîmées, volées ou perdues au nombre total de 437 en 2017.

11. Les activités internationales

11.1. Conseil de l'Europe

Le ministère de l'Intérieur est représenté au sein du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) qui a pour mission de superviser le travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe dans le domaine de la gouvernance démocratique, avec un accent particulier sur la démocratie locale et régionale, tout en prenant en considération le rôle de la société civile. Le CDDG conseille le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence.

Son objectif général consiste, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à diffuser les bonnes pratiques et à développer selon le cas, des propositions de normes éventuelles concernant la modernisation de l'administration publique, le renforcement de la participation démocratique des citoyens et la gouvernance démocratique (y compris la gouvernance électronique et la démocratie électronique) à tous les niveaux, en particulier au niveau local et régional, et sous toutes ses formes, ainsi qu'à faciliter, sur demande, des actions ciblées d'échange et d'entraide entre les Etats membres dans son domaine d'activités.

11.2. Benelux

La Direction des affaires communales participe aux travaux du groupe de travail *Comité Direction Coopération Transfrontalière*.

Rappelons que les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ont signé le 20 février 2014 à La Haye la Convention Benelux sur la coopération transfrontalière et interterritoriale, qui innove et renforce la Convention Benelux de 1986. Ladite convention a, par ailleurs, été approuvée par la loi du 14 février 2018.

Cette convention donne aux pouvoirs publics et aux institutions, surtout dans les régions frontalières, la possibilité de coopérer au-delà des frontières en toute sécurité juridique. Les dispositions de la convention sont à la fois plus souples et plus approfondies que celles en vigueur au niveau européen.

C'est ainsi que des pouvoirs publics et d'autres instances du Benelux peuvent désormais lancer des projets transfrontaliers dans de plus nombreux domaines et plus proches des citoyens, tels que les domaines de la culture, des soins de santé ou de la sécurité.

La Direction du conseil juridique au secteur communal

1. Missions générales

Le programme gouvernemental de 2013 prévoit dans son chapitre relatif aux Communes que « *dans le contexte de la réforme du Ministère de l'Intérieur, le Gouvernement se prononce en faveur de l'abolition des commissariats de district qui seront intégrés au Ministère de l'Intérieur* ».

Par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, les trois districts de Luxembourg, Grevenmacher et Diekirch, créés par la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts, ont été abolis.

La même loi a abrogé le chapitre 5 du titre III de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 traitant de la fonction et des attributions du commissaire de district, et la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissaires de district.

Avec la disparition des commissariats de districts qui assuraient entre autres le rôle de bureau de consultation pour les élus et les fonctionnaires communaux, la Direction du conseil juridique au secteur communal (DCJSC) a été créée au sein du Ministère de l'Intérieur le 15 octobre 2015 afin de combler la lacune au niveau du conseil juridique des autorités communales et des syndicats.

Ainsi, la Direction du conseil juridique au secteur communal a principalement pour mission de conseiller juridiquement les élus communaux, les fonctionnaires communaux, les membres du bureau des syndicats et les comités des syndicats dans l'exercice de leurs diverses missions.

Au cours de l'année 2017, plus de trente demandes d'avis par voie téléphonique ont été traitées en moyenne par jour par la DCJSC, tout en soulignant que ce nombre a été largement dépassé au cours des mois précédant les élections communales. S'y ajoutent les demandes d'informations ou de conseils reçues par courriel. Il s'agit avant tout de questions émanant des responsables politiques et des fonctionnaires communaux au sujet de l'interprétation des textes en relation avec la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et d'autres textes légaux et réglementaires régissant la matière.

La DCJSC, principal interlocuteur entre les administrés et les administrations communales a pu constater une augmentation des demandes de renseignements et de doléances de la part des administrés au cours de l'année 2017.

La Direction du conseil juridique au secteur communal a également traité les réclamations contre les autorités communales adressées par les particuliers au Ministre de l'Intérieur et a effectué les recherches et enquêtes nécessaires pour parvenir à une solution équitable des litiges.

En cas de besoin, des réunions entre les parties concernées sont organisées par la DCJSC.

Au cours de l'année 2017, la DCJSC a avisé en tout 476 délibérations, dont 205 règlements communaux et 69 conventions. Il y a lieu de signaler que le total des délibérations mentionnées ci-avant ne tient pas compte des dossiers analysés par la DCJSC dans le cadre du projet de loi n° 7037 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Le nombre élevé des règlements communaux avisés par la DCJSC s'explique par l'abolition des commissariats de districts en 2015.

En effet, bon nombre de règlements communaux dont une approbation ministérielle n'est pas requise par un texte légal, ont été avisés à l'époque par les commissariats de districts avant leur renvoi aux administrations communales aux fins de publication.

2. Missions spéciales

2.1. Accueil de bénéficiaires de protection internationale

L'Europe connaît une vague migratoire historique de personnes demandant la protection internationale.

Vu que le Grand-Duché de Luxembourg doit continuer à répondre à ses engagements internationaux et plus particulièrement aux obligations prévues par la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil de demandeurs de protection internationale, le Gouvernement maintient un concept d'accueil d'urgence des demandeurs de protection internationale.

Conscient qu'à l'issue de la procédure de demande de protection internationale, de nombreuses personnes se verront accorder une protection internationale, il convient de reloger les bénéficiaires pour libérer les centres nationaux de primo-accueil, réservés en principe aux demandeurs de protection internationale et ce en vue, notamment, d'accélérer le processus d'intégration.

Pour arriver à ces termes, il échet d'encourager une politique de coordination appropriée entre les niveaux national, régional et local dans un esprit de solidarité nationale et de responsabilité partagée.

D'une manière générale, le Luxembourg est confronté à une pénurie de logements notamment pour les personnes à revenus modestes. Comme celles-ci sont confrontées à un risque accru de précarité, de pauvreté et d'exclusion sociale, l'Etat et les communes réunissent leurs efforts pour offrir à ces personnes également un logement à des prix abordables.

La Direction du conseil juridique au secteur communal conseille les communes dans le logement des bénéficiaires de protection internationale et des personnes à revenu modéré, et assure la coordination dans cette matière entre les communes et l'Etat en ce qui concerne les conventions d'accueil sur le territoire communal des bénéficiaires de protection internationale, la mise à disposition d'un logement décent, le respect de l'obligation scolaire de leurs enfants et généralement de la promotion de leur intégration dans la société d'accueil locale.

De plus, la DCJSC conseille les autorités communales dans la rédaction des conventions et des avenants, de même que dans la rédaction des contrats de bail et des contrats de mise à disposition dans le cadre du logement des bénéficiaires de protection internationale et des personnes à revenu modéré.

Dans le cadre de la quête de logements pour les bénéficiaires de protection internationale (BPI), la DCJSC a participé tout au long de l'année 2017 à diverses réunions et groupes de travail organisés par l'OLAI, l'ASTI, le SYVICOL et le Ministère du Logement.

Au cours du premier semestre 2017 ont été établis les décomptes pour l'exercice 2016 en ce qui concerne le remboursement de la part des loyers aux communes ayant loué un logement auprès d'un propriétaire privé en vue d'une mise à disposition du prédit logement en faveur de bénéficiaires de protection internationale ou de personnes à revenus modestes à la recherche d'un logement.

2.2. Fusion de communes

Avec l'abolition de la Cellule Indépendante Fusions Communales (CIFC), la DCJSC a pour mission de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les communes dans la procédure de fusion. Cette mission consiste entre autres à aider les responsables communaux de façon très concrète dans leurs discussions et démarches en vue d'une éventuelle fusion de leur commune et de leur faire part des retours d'expérience de communes fusionnées au Luxembourg.

A noter que la DCJSC est chargée de la rédaction des projets de loi portant fusion ainsi que de l'accompagnement de la procédure législative. Ainsi ont eu lieu en 2017 des réunions avec les responsables politiques des communes de Rosport et de Mompach, de Hobscheid et de Septfontaines et de Boevange-sur-Attert et de Tuntange dans le cadre de la fusion de ces communes. Le projet de loi portant fusion des communes de Mompach et de Rosport a été rédigé par la DCJSC qui a également assuré le suivi du projet et sa publication.

2.3. Elections communales

Dans le cadre des élections communales du 8 octobre 2017, la DCJSC a eu pour mission la coordination de l'organisation matérielle et opérationnelle des élections précitées avec notamment la création d'un groupe de travail interministériel, ainsi que le suivi de la procédure électorale.

La rédaction de divers règlements grand-ducaux et de circulaires a fait autant partie des missions de la DCJSC dans le cadre des élections communales que la coopération avec le CTIE en ce qui concerne le volet informatique des opérations électorales. S'y ajoutent les importants travaux de contrôle des résultats des élections et, d'une manière générale, la préparation et l'organisation des cérémonies d'assermentations des bourgmestres et échevins.

La DCJSC a également été représentée au bureau centralisateur du gouvernement le jour des élections communales.

2.4. Projet de loi n° 7037 (réforme des fabriques d'église)

En date du 29 juillet 2016, le Conseil de Gouvernement a approuvé le projet de loi n° 7037 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Le projet de loi prévoit entre autres de remplacer les fabriques d'église locales par la création d'un Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique et de clarifier le statut de propriété des édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique. La loi sera complétée par trois annexes qui en font partie intégrante. Le rôle de la DCJSC dans le cadre du projet de loi était d'établir les annexes II et III.

L'annexe II reprend l'inventaire résultant des négociations menées au niveau local entre les communes et les fabriques d'église pour déterminer la propriété des différents édifices religieux.

L'annexe III du projet de loi a été établie en collaboration avec les responsables de l'Archevêché, et reprend exclusivement les édifices religieux dont la propriété a été reconnue aux communes et qui ne peuvent être dégrevés de leur finalité cultuelle qu'avec l'accord préalable de l'Archevêché.

La détermination de la propriété des édifices religieux se fait soit sur base d'actes légaux ou notariés, soit sur base d'un arrangement trouvé entre les parties.

Les travaux de modification et d'adaptation des annexes II et III se sont poursuivis tout au long de l'année 2017 pour aboutir en octobre 2017, date limite accordée aux responsables communaux pour faire part au ministère de l'Intérieur de leur décision en ce qui concerne l'attribution de la propriété des édifices religieux se trouvant sur le territoire de leur commune.

Il revient en outre à la DCJSC de fournir toute information et explication tant aux responsables politiques qu'au personnel communal, de même qu'aux membres des fabriques d'église en relation avec le projet de loi en cause.

Dans le cadre des travaux d'établissement de l'annexe II qui reprend les quelques 490 édifices religieux du Grand-Duché de Luxembourg, la DCJSC a examiné plus de trois cents conventions et autant de délibérations des conseils communaux. Elle a assisté à maintes réunions de travail avec les représentants de l'Archevêché et a prêté main forte aux secrétaires communaux dans la rédaction des délibérations et conventions, ainsi que dans la constitution des dossiers à soumettre au ministre de l'Intérieur.

2.5. Les syndicats de communes

L'analyse juridique et le suivi procédural des modifications des statuts des syndicats communaux fait partie des missions de la Direction du conseil juridique au secteur communal.

Les responsabilités toujours plus nombreuses et importantes des communes en matière sociale, économique et culturelle ainsi que l'aménagement du territoire communal et national ont fini par institutionnaliser la concertation, voire la coopération intercommunale.

Contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre des syndicats n'a pas augmenté en 2017.

Les syndicats de communes peuvent être regroupés selon leurs activités de la façon suivante :

Domaine d'activités principales	Nombre
Collecte, évacuation et élimination des déchets	8
Epuration des eaux usées	10
Approvisionnement en eau des communes	6
Création et gestion d'écoles régionales et/ou d'équipements sportifs	8
Création et gestion de zones d'activités économiques à caractère régional	8
Aménagement du territoire et conservation de la nature	9
Transports publics	1
Exploitation d'un hôpital intercommunal	2
Piscine intercommunale	7
Maison de retraite	1
Crématoire	1
Ecole de musique	2
Gestion d'un centre informatique	1
Maintien et soins à domicile	1

Promotion et sauvegarde d'intérêts communaux et communes	1
TOTAL :	66

Même si le nombre des syndicats de communes n'a pas varié par rapport à l'année 2016, diverses modifications statutaires ont pu être finalisées au cours de l'année 2017 :

L'arrêté grand-ducal du 17 février 2017 a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Centre, en abrégé « S.E.C. », regroupant les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Contern, Hesperange, Kopstal, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Niederanven, Steinsel, Strassen et Walferdange. La modification statutaire porte principalement sur l'adhésion de la commune de Lintgen au syndicat, ainsi que sur la modification de l'article 5 des statuts. En effet, suite à l'adhésion de la commune de Lintgen au « S.E.C. », une modification du prédit article 5 reprenant les communes-membres du syndicat s'imposait.

Par arrêté grand-ducal du 17 février 2017 a été approuvée la modification des statuts du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé « SIDEST » et a été autorisée l'adhésion des communes de Mondorf-les-Bains et de Schengen au « SIDEST ». Suite à l'adhésion des communes de Mondorf-les-Bains et de Schengen, une modification de l'article 5 des statuts reprenant les communes-membres du syndicat s'imposait.

L'arrêté grand-ducal du 22 novembre 2017 a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Hygiène Publique du Canton de Capellen, en abrégé « S.I.C.A. ». Les communes-membres ont été invitées à se prononcer sur une adaptation des statuts alors que la dernière modification des statuts du « S.I.C.A. » remonte au 4 décembre 1995. Les modifications ont été adoptées par délibérations concordantes des conseils communaux de Bertrange en date du 18 mars 2015, de Garnich en date du 9 juin 2015, de Kehlen en date du 3 avril 2015, de Koerich en date du 22 mai 2015, de Kopstal en date du 24 avril 2015, de Mamer en date du 30 mars 2015, de Septfontaines en date du 23 avril 2015 et de Steinfort en date du 21 mai 2015.

Par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 ont été approuvés les nouveaux statuts du Syndicat pour le transport Intercommunal de personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette, en abrégé « T.I.C.E. ». Les nouveaux statuts adoptés par délibérations concordantes des conseils communaux de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem et Schifflange ont porté notamment sur des modifications dans la dénomination du syndicat et dans de la composition du comité. Une autre modification a été apportée à l'article 7 de sorte qu'une nouvelle commune-membre ne doit devenir propriétaire que des biens immobiliers acquis par le syndicat à partir du moment où la nouvelle commune fait partie du syndicat. Cette modification a pour objectif de limiter les droits d'accès importants pour toute nouvelle commune.

Finalement, par arrêté grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 ont été approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers, en abrégé « S.I.A.CH. ». En dehors d'une mise en conformité des statuts avec la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, la révision a eu pour objectif de prendre en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années et de prendre en compte les nouvelles missions et exigences que le syndicat devra accomplir à court et à moyen terme.

De même, le projet de texte portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de l'ouest pour la conservation de la nature, en abrégé « S.I.C.O.N.A. – Ouest » a été approuvé par les conseils communaux des communes-membres de Bertrange, Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Garnich, Käerjeng, Kayl, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange-sur-Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schiffange et Strassen. Le projet d'arrêté grand-ducal autorisant la modification statutaire en question est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

En outre, les négociations entamées au cours de l'année 2017 en vue de la modification des statuts

- du syndicat intercommunal « SIDOR »,
- du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une maison de retraite à Clervaux »,
- du syndicat intercommunal « ZANO »,
- du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régionale, en abrégé « SIAEE »
- du syndicat intercommunal « SIDEST »

se poursuivent en 2018.

Il en est de même en ce qui concerne les travaux préparatifs dans le cadre de la dissolution du « Syndicat pour la création du Parc Naturel Mullerthal ».

La Direction des finances communales

1. Les impôts et taxes communales

L'article 107 de la Constitution ainsi que l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 exigent l'approbation du Grand-Duc pour les règlements communaux introduisant des taxes à condition qu'il s'agisse de taxes ayant le caractère d'impôts proprement dits destinés à faire face aux dépenses générales du budget communal, comme par exemple les taxes relatives à la participation aux équipements collectifs. Par ailleurs, les taux des impôts fonciers et le taux de l'impôt commercial votés annuellement par les conseils communaux respectifs sont vérifiés et soumis à l'approbation souveraine.

Il en est différemment des règlements communaux instituant des taxes destinées à rémunérer un service rendu par l'autorité communale, c'est-à-dire à couvrir les frais de ce service spécialement utilisé par les particuliers qui payent lesdits frais. Ces taxes rémunératoires sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il s'agit notamment des tarifs et prix relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, l'enlèvement des déchets, les prix de location des places et tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prestés par la commune.

Lors de l'établissement ou du changement des tarifs, les délibérations afférentes sont à étayer par les explications nécessaires faisant ressortir clairement les justifications ainsi que l'impact financier des décisions prises.

Toutes ces décisions sont avisées par la Direction des finances communales sous l'aspect juridique et économique avant d'être approuvées par le Ministre de l'Intérieur. Après cette approbation, les délibérations restent à publier en due forme dans la commune par voie d'affiche suivant la procédure décrite à l'article 82 de la loi communale, après quoi mention en est faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'un règlement-taxe voté par un conseil communal n'est pas conforme à la loi ou à l'intérêt général, la délibération est retournée aux autorités communales avec l'indication des raisons pour lesquelles l'assentiment aux dispositions proposées n'a pu être donné et le conseil communal est invité à reconsidérer son règlement à la lumière des observations faites.

Le total des dossiers introduits par les communes et instruits par la Direction des finances communales se chiffre pour 2017 à 832 dont 310 pour des taxes ayant le caractère d'impôt et 522 pour les taxes/redevances à caractère rémunérateur pour services prestés par les communes.

Depuis l'abolition des commissariats de districts en octobre 2015, le contrôle des rôles des impôts locaux est effectué au sein de la Direction des finances communales. Conformément à l'article 148bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le ministre rend exécutoire les rôles des différents impôts des communes du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir notamment les rôles de :

- l'impôt foncier
- la taxe sur les chiens,
- la taxe sur les résidences secondaires,
- la taxe sur les scellements des sols
- la taxe sur l'enlèvement de déchets

2. Les aides financières allouées au secteur communal

2. 1. Les aides financières pour l'enseignement musical

A la suite de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

l'enseignement musical luxembourgeois a été doté d'un cadre juridique créant tant du point de vue pédagogique et culturel que du point de vue administratif et financier les bases pour permettre un développement décentralisé mais coordonné de la culture musicale en général de nos jeunes.

La responsabilité de l'enseignement musical reste ancrée au niveau de la commune qui en décide en toute autonomie. D'après la loi modifiée du 28 avril 1998, le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes.

Suite aux trois décisions ministérielles du 28 juillet 2016 de conférer la dénomination « Ecole de musique » à l'enseignement musical organisé par les communes de Bertrange, Niederanven et Walferdange ainsi qu'aux conséquences financières qui en découlent, il y a eu lieu de procéder aux adaptations de la loi avec leurs répercussions financières à partir des budgets 2018 et suivants par loi du 21 décembre 2017 portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 en question.

Comme les aides aux communes et aux syndicats de communes organisant l'enseignement musical, versées annuellement par les ministères de l'Intérieur et de la Culture aux organismes publics locaux ayant placé leur enseignement musical dans le cadre de la loi, représentent une enveloppe financière fermée, le montant de cette enveloppe a été augmenté pour ne pas léser les autres communes et syndicats de communes à la suite des décisions ministérielles de promouvoir l'enseignement musical à Bertrange, Niederanven et Walferdange.

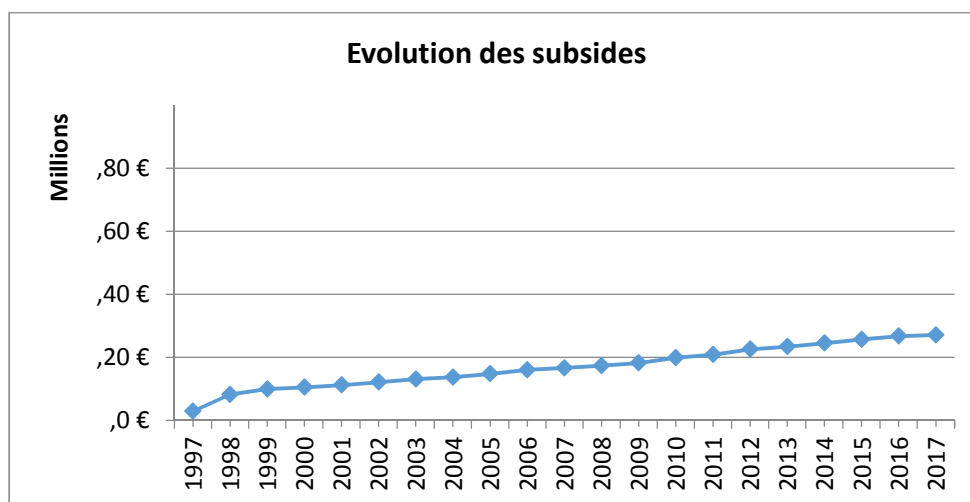
Tableau des aides allouées aux communes depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée de 1998 :

Année scolaire	Budget	Montant
1997/1998	1998	8,180 millions EUR ¹
1998/1999	1999	9,919 millions EUR ¹
1999/2000	2000	10,471 millions EUR ¹
2000/2001	2001	11,192 millions EUR
2001/2002	2002	12,112 millions EUR
2002/2003	2003	13,080 millions EUR
2003/2004	2004	13,672 millions EUR
2004/2005	2005	14,734 millions EUR
2005/2006	2006	16,002 millions EUR
2006/2007	2007	16,626 millions EUR
2007/2008	2008	17,358 millions EUR
2008/2009	2009	18,208 millions EUR

¹ Montants convertis en EUR

2009/2010	2010	19,864 millions EUR
2010/2011	2011	20,858 millions EUR
2011/2012	2012	22,568 millions EUR
2012/2013	2013	23,364 millions EUR
2013/2014	2014	24,508 millions EUR
2014/2015	2015	25,684 millions EUR
2015/2016	2016	26,724 millions EUR
2016/2017	2017	27,108 millions EUR

Les aides financières liquidées sont adaptées annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat.



Type	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17
Cours	5,757	6,095	6,469	6,591	*
Ecoles	7,032	7,255	7,499	8,189	*
Conservatoires	10,575	11,158	11,715	11,944	*
Total (en millions)	23,364 €	24,508 €	25,684 €	26,724 €	21,108 €

* Pas de données disponibles

Ainsi pour l'année d'enseignement musical 16/17 qui s'est terminée en juillet 2017, le secteur communal dans son ensemble a prévu un enseignement musical hebdomadaire de 9.941,83 heures enseignants pour un total de 14.512 classes de cours collectifs et individuels.

A noter qu'une partie assez importante de ces cours est dispensée par les soins de l'UGDA qui a conclu à cet effet des conventions avec les communes respectivement avec les syndicats de communes intéressés. Le volume des cours dispensés par l'UGDA s'élève à 2.552,92 heures enseignants hebdomadaires.

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement musical communal de l'année scolaire 2016/2017 à proprement dit, on note que 30 dossiers concernant l'organisation scolaire, conventions et avenants inclus, ont été instruits par la Direction des finances communales.

2. 2. Les aides financières pour les équipements collectifs de base

La Direction des finances communales est en charge de l'allocation des aides aux communes qui réalisent des investissements dans les équipements collectifs de base: infrastructures scolaires, mairies, bâtiments pour le service technique, infrastructures d'approvisionnement en eau potable, cimetières et places publiques. Les communes dont le conseil communal a voté un projet éligible pour une aide transmettent une demande de subside au ministère de l'Intérieur, le cas échéant ensemble avec le dossier d'approbation si le projet est soumis à approbation.

La Direction des Finances communales examine si ces demandes peuvent être retenues pour l'allocation d'une aide et communique la décision du ministre aux communes, le cas échéant en tant que partie intégrante de la lettre d'approbation. Si la demande a pu être retenue, la commune est informée du montant estimé de l'aide étatique et invitée à reproduire sa demande au moment où les travaux débutent.

Ces aides sont variables suivant la situation financière de la commune appréciée sur base d'une moyenne sur six ans du rendement de l'impôt commercial communal. Le revenu par habitant de la commune présentant une demande d'aide est comparée au revenu moyen par habitant du pays. Chaque année, ces taux multiplicateurs sont mis à jour.

Pour le calcul de certaines aides, il est fait application de plafonds subventionnables basés sur la population (mairies) ou sur le nombre de salles de classe créées (infrastructures scolaires). Le taux applicable varie de 0-20 % pour les infrastructures d'approvisionnement en eau potable, de 0-40 % pour les mairies, services techniques, cimetières etc., de 0-65 % pour les infrastructures de l'enseignement fondamental et de 0-75 % pour les écoles centrales. L'aide est liquidée en plusieurs tranches suivant les disponibilités budgétaires jusqu'à concurrence de 80 %. Le solde de 20 % n'est liquidé que sur présentation du décompte définitif des travaux. Au cours de l'année 2017, les décomptes définitifs de dix-sept projets ont été présentés.

Un montant total de 9.218.145 € a été viré aux communes à charge du budget de l'exercice 2017. Ces liquidations concernent vingt premières tranches et quinze tranches finales (soldes). Des aides s'élevant à un montant total de 11.040.910 € ont été nouvellement engagées. Les nouveaux engagements concernent vingt projets de seize communes.

3. Le congé politique des élus locaux

Le droit au congé politique des élus locaux se fonde sur les articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui prévoit le remboursement des salaires et traitements aux employeurs ainsi que l'indemnisation des membres des professions indépendantes, par l'intermédiaire du Fonds de dépenses communales, pour les heures de travail consacrées par des élus locaux à l'exercice de leur mandat politique. Les modalités d'exécution y relatives sont arrêtées dans le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989.

La loi du 20 avril 1993 portant modification de l'article 81 de la loi communale modifiée de 1988 a élargi le droit au congé politique aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgées de moins de 65 ans. Le règlement grand-ducal du 19 avril 1994 détermine les nouvelles modalités d'exécution et précise que l'indemnisation des personnes sans profession est due à partir du 1^{er} mai 1993.

Ce règlement a successivement été modifié notamment suite à des fusions de communes.

Le traitement des demandes de remboursement et d'indemnisation incombe à la Direction des finances communales. Les paiements sont effectués à travers le Fonds des Dépenses communales alimenté par l'ensemble des communes.

Les demandes de remboursement et d'indemnisation doivent parvenir au ministère de l'Intérieur avant le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé. Pour le congé politique de l'exercice 2016, la Direction des finances communales a reçu 618 demandes dont 599 ont mené à un paiement d'un montant total de 8 403 136,55 €. 19 demandes ont été refusées pour avoir été présentées tardivement et 1 demande s'est avérée non fondée.

La Direction des finances communales a terminé son processus d'informatisation du traitement des demandes de remboursement et d'indemnisation. Dans un souci de garantir un traitement plus rapide des demandes, de mieux assurer leur suivi et de réaliser la dématérialisation, la Direction des Finances communales a collaboré avec le Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE). Le résultat de ces travaux fut une nouvelle démarche électronique sur le portail myGuichet, le portail de communication électronique entre l'Etat et les particuliers, respectivement les entreprises. Suivant un formulaire interactif et adaptatif, l'utilisateur peut soumettre sa demande à partir des demandes de remboursement et d'indemnisation du congé politique portant sur l'année 2016. L'intelligence du système garantit la complétude et l'exactitude du système et est ainsi garant d'un traitement plus rapide. Ceci a notamment permis à la Direction des Finances communales à évacuer les demandes endéans quelques jours, si bien que le traitement des demandes arrivées dans les délais a pu être terminé au mois d'octobre 2017. Pour l'année 2016, la DFC a reçu 45 demandes par voie électronique dont 44 demandes ont été jugées recevables et 1 demande a été refusée.

4. La dette communale et le recours à l'emprunt

Les communes ne peuvent recourir au crédit que pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré. Tout emprunt supérieur à 50.000 EUR est, par ailleurs, soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

La loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ouvre par ailleurs à certains syndicats le recours à l'emprunt pour préfinancer les apports en capital des communes: ainsi, les syndicats de communes ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire peuvent recourir à l'emprunt pour se procurer les moyens (liquidités) nécessaires pour pouvoir financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions. Les communes ont l'obligation de libérer à la demande du syndicat au moins 35% de l'apport en capital leur demandé, de sorte que l'emprunt du syndicat ne dépassera jamais les 65% de l'apport par commune. Avec les moyens provenant de la libération progressive des apports demandés, le syndicat rembourse l'emprunt. Les intérêts débiteurs sont à charge de la commune concernée.

Le recours à l'emprunt est d'un côté limité aux moyens financiers nécessaires pour équilibrer le budget extraordinaire si tous les moyens provenant des reports ont été épuisés préalablement et à condition toutefois que le budget ordinaire puisse supporter la charge des remboursements en capital et en intérêts.

Au cours de l'année 2017, 12 demandes d'emprunts ont été approuvées par le ministre de l'Intérieur.

5. La collecte électronique des données

La Direction des finances communales et la Direction du contrôle de la comptabilité communale sont co-administrateurs d'une application informatique permettant la collecte et le traitement dématérialisés de données. Les informations sur les budgets, les comptes et les plans pluriannuels de financement des entités communales (communes, syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes) sont saisies par les entités communales et nourrissent ainsi la base de données MICOFC exploitable par les deux Directions. La gestion, le développement et l'usage de cet outil constitue une part importante du travail des deux Directions.

Remarquons que cet outil constitue une part importante dans les efforts de dématérialisation des dossiers gérés par l'autorité centrale.

Au cours de l'année 2017, les deux Directions ont notamment entamé un projet d'envergure visant à dématérialiser la transmission électronique des états détaillés de la situation financière des entités locales, prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La mise en place d'un groupe de travail, englobant des représentants du secteur communal et des deux Directions, ainsi que la définition exacte des besoins informatiques permettent la mise en place du système de communication électronique au cours de l'année 2018.

6. Les opérations immobilières de construction

La législation luxembourgeoise sur les marchés publics prévoit que tous les projets, dépassant le montant de 500.000 euros doivent disposer d'une approbation du ministère de l'Intérieur préalable au commencement des travaux. Il s'agit ici de constructions de complexes scolaires, de centres sportifs, de maison relais, de mairies, de centres culturels, de logements sociaux, d'aménagements ou d'extension de bâtiments divers etc.

L'envergure des différents projets est très variable.

Afin de pouvoir apprécier les différents projets quant à leur conformité avec les dispositions légales plus techniques, les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sont tenus à demander les avis des différents services étatiques concernés qui sont le plus souvent le service national de la Sécurité dans la Fonction publique, le ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la direction de la Santé et le ministère de l'Environnement et ceci conformément à l'article 159 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

En 2017, 120 dossiers ont été traités par les services du ministère de l'Intérieur.

Après l'approbation du dossier, l'entité procède à la mise en adjudication des travaux et veille à leur exécution.

7. Le contrôle des budgets des entités communales

7.1. Les budgets

L'établissement et l'apurement des budgets trouvent leur base légale dans les dispositions des articles 115bis à 126 et de l'article 129 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi, les entités communales devront établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes ordinaires et extraordinaires ainsi que toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires à effectuer au cours de l'exercice pour lequel le budget est voté. Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est ensuite voté par le conseil communal avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Après le vote du budget par le conseil communal, le collège échevinal transmet le budget au Ministre de l'Intérieur qui le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements et l'arrête définitivement. Le conseil communal procède également au vote du budget rectifié qui comprend les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours.

Chaque année, le Ministre de l'Intérieur invite par circulaires ministérielles les communes, les syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux, à établir leurs budgets dans un délai lui permettant de les arrêter avant le 1er janvier. Ces circulaires fournissent aux entités communales les instructions pour l'établissement du budget et la détermination de certaines recettes et dépenses, en l'occurrence les recettes provenant de l'impôt foncier, du fonds communal de dotation financière et du fonds de dotation globale des communes et les dépenses à effectuer pour la contribution au Fonds pour l'emploi et la participation à la rémunération des enseignants de l'enseignement fondamental.

Depuis l'année 2017, la Direction des finances communales est chargée du contrôle des budgets de toutes les entités du secteur communal.

7.2. Les modifications budgétaires

Le ministre de l'Intérieur apure les demandes de crédits nouveaux et supplémentaires introduites par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes sur la base de l'article 127 de la loi communale. Celui-ci précise que durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dans ce contexte, la Direction des finances communales veille à ce que les crédits nouveaux et supplémentaires ne portent pas atteinte à l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, la Direction des finances communales enregistre les décisions de transferts et de reports de crédits qui lui sont notifiées en vertu de l'article 128 de la loi communale. Il y a lieu de noter que la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes a étendu la possibilité de pouvoir procéder à des transferts de crédit sous certaines conditions bien déterminées également au chapitre des dépenses extraordinaires.

8. Les revenus non affectés des communes

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes a constitué un changement de paradigme du système de financement des communes du Grand-Duché.

Concrètement, les modifications apportées au système de financement des communes sont rattachées à la participation des communes à la dotation étatique, la participation des communes à l'impôt commercial communal (ICC), les modalités de contribution des communes au Fonds pour l'emploi, ainsi que l'abolition de la contribution des communes aux rémunérations du personnel socio-éducatif de leurs écoles.

Ainsi, l'ancien Fonds communal de dotation financière (FCDF) a été aboli au profit du Fonds de Dotation globale des communes (FDGC). Le FDGC regroupe la dotation étatique en faveur des communes, ainsi qu'une partie des recettes communales en ICC, partie variant entre 65% et 100% des recettes communales en fonction de leur moyenne par habitant.

La distribution de l'entièreté du FDGC aux communes se fait en fonction d'une dotation forfaitaire de base, ainsi que de critères portant sur la population ajustée (82%), le nombre d'emplois salariés (3%), un critère socio-économique (9-10%), un critère de logements sociaux (0-1%), ainsi que d'un critère sur la superficie totale rectifiée (5%).

Quant à la participation des communes au Fonds pour l'emploi, elle est désormais liée à l'ensemble des recettes des communes en ICC et FDGC.

Outre une augmentation des avoirs disponibles des communes de 90 millions d'euros (réalisée notamment par l'abolition de la participation des communes aux rémunérations du personnel enseignant et socio-éducatif), l'instauration d'une mesure compensatoire garantira à chacune des 105 communes un niveau de revenus au moins égal à celui de l'année de référence 2015.

L'année budgétaire 2017 étant la première se présentant sous le chapeau de cette réforme, la Direction des finances communales a assuré des permanences téléphoniques pour permettre aux communes de s'adapter à la nouvelle situation. Ceci nécessitait notamment l'établissement du décompte du FCDF de l'année 2016, ainsi que l'ordonnancement des différentes tranches du FDGC sur les comptes des communes. Le montant initialement prévu au budget 2017 a été 1.611 millions d'euros.

Finalement, la Direction a préparé la circulaire budgétaire pour le budget 2018.

La Direction du contrôle de la comptabilité communale (DCCC)

1. Introduction

L'activité de la DCCC se concentre sur les différents contrôles inscrits à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. En vertu dudit article, il appartient notamment au ministre de l'Intérieur de contrôler les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Il convient de souligner que ces contrôles concernent également les autres entités du secteur communal, à savoir les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux.

2. Les comptes communaux de l'exercice 2016

L'article 161 de la loi communale dispose que le compte administratif, établi par le collège de bourgmestre et échevins, et le compte de gestion du receveur communal sont à établir dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier. Il en est de même des comptes et des bilans et comptes de profits et pertes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Parmi les 105 communes, 57 ont transmis leurs comptes dans les délais prescrits par la loi. Quant aux 102 syndicats, offices sociaux et établissements publics placés sous la surveillance des communes, il convient de préciser que 44 desdites entités ont présenté leurs comptes dans les délais.

Les tableaux suivants indiquent l'évolution des recettes et des dépenses des communes, des syndicats de communes ainsi que des établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux.

Communes	Comptes 2015	Comptes 2016	Variation 2016 / 2015 en %
Recettes extraordinaires	416 779 219	399 864 590	-4,1 %
Recettes ordinaires	2 379 185 840	2 546 744 186	7,0 %
Dépenses ordinaires	1 881 104 383	1 947 660 857	3,5 %
Dépenses extraordinaires	831 846 665	980 720 226	17,9 %

Syndicats de communes	Comptes 2015	Comptes 2016	Variation 2016 / 2015 en %
Recettes extraordinaires	194 898 275	276 721 857	42,0 %
Recettes ordinaires	321 120 056	322 735 327	0,5 %
Dépenses ordinaires	307 069 147	317 336 390	3,3 %
Dépenses extraordinaires	144 766 079	167 014 364	15,4 %

Offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes	Comptes 2015	Comptes 2016	Variation 2016 / 2015 en %
Recettes extraordinaires	11 753 932	12 621 674	7,4 %
Recettes ordinaires	99 820 377	110 270 574	10,5 %
Dépenses ordinaires	98 934 436	107 760 077	8,9 %
Dépenses extraordinaires	9 063 960	10 838 820	19,6 %

3. La vérification des comptes et des caisses

Aux termes de l'article 163 de la loi communale, le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le ministre de l'Intérieur qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi, avant de les arrêter définitivement. La même procédure s'applique aux comptes et aux bilans et comptes de profits et pertes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux.

Le contrôle de la comptabilité des communes, des syndicats et des établissements publics est en principe effectué sur place. Chacun des dix contrôleurs de la DCCC est chargé du contrôle d'une circonscription de communes, de syndicats de communes et d'établissements publics placés sous la surveillance des communes.

En application de l'article 163 de la loi communale, et suite à la vérification des comptes, la DCCC a transmis, en 2017, 273 comptes aux entités communales. Par compte, il y a lieu d'entendre dans le présent contexte le ou les comptes d'une entité du secteur communal relatif(s) à un seul exercice budgétaire. En 2017, 270 comptes ont été arrêtés définitivement par le ministre de l'Intérieur.

Au cours de l'année 2017, la DCCC a procédé à 148 vérifications de caisse et à 15 remises de caisse.

4. Les cours de formation à l'Institut national d'administration publique (INAP)

Les agents de la DCCC ont collaboré en tant que chargés de cours aux cours de formation générale ainsi qu'à la préparation et à la correction des examens des carrières de l'expéditionnaire, du secrétaire communal, du rédacteur, du receveur, des carrières moyennes techniques paramédicales et socio-éducatives et des carrières supérieures administratives et scientifiques du secteur communal (branches : notions sur le budget, exécution du budget, reddition des comptes, comptabilité générale).

En outre, des cours ont été assurés dans le cadre de la préparation des examens d'admission et de promotion des fonctionnaires et des employés dans le secteur communal.

Enfin, il y a lieu de noter que des agents de la DCCC ont pour mission d'examiner la pratique professionnelle auprès des fonctionnaires communaux dans le cadre des examens de fin de stage et de promotion.

5. Développement et maintenance de l'application MICOF

Avec l'introduction du plan budgétaire normalisé en 2013, l'application de gestion des budgets et des comptes MICOF a été introduite en remplacement de COFICOM. La DCCC a contribué de façon continue à développer des nouvelles fonctionnalités du logiciel en collaboration étroite avec la Direction des finances communales, notamment en ce qui concerne la transmission électronique des annexes budgétaires.

En 2017, les travaux de développement d'une application relative à la transmission électronique des états détaillés de la situation financière ont été intensifiés. En effet, il convient de préciser dans le présent contexte que jusqu'à présent, les états de la situation financière mensuelle des entités du secteur communal, qui comprennent tous les comptes financiers, tous les comptes de tiers de la classe 4 et la récapitulation des totaux de tous les chapitres budgétaires au dernier jour du mois, sont délivrés au ministre de l'Intérieur en version papier.

En outre, la DCCC assure des formations et une assistance continue aux utilisateurs de MICOF. La maintenance et le bon fonctionnement de l'application sont également garantis par la DCCC en partenariat avec la Direction des finances communales, le CTIE et les prestataires de service.

La Direction de l'aménagement communal et développement urbain

1. La Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, qui est régie par les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et par les dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'évaluation, s'est vu confier comme mission de donner un avis sur l'ensemble des projets qui lui sont soumis ainsi que sur toutes les questions desquelles elle est saisie, par les différentes communes, en matière d'aménagement communal. Elle est plus particulièrement appelée à émettre un avis quant aux projets d'aménagement général, respectivement quant aux modifications et révisions qui y sont apportées.

Au cours de l'année 2017, la Commission d'aménagement a émis au total 116 avis dans 25 séances dont :

- 10 avis dans le cadre de la refonte complète d'un projet d'aménagement général (communes de Bech, Boevange-sur-Attert, Bous, Erpeldange-sur-Sûre, Junglinster, Kayl, Parc Hosingen, Pétange, Rambrouch et Tuntange) ;
- 4 avis au sujet de réclamations concernant les plans d'aménagement général de la Ville de Luxembourg et de Wiltz ainsi que des communes de Manternach et de Pétange ;
- 101 avis portant sur des projets de modification de plans d'aménagement général ;
- 1 avis au sujet de réclamations concernant un projet de modification d'un plan d'aménagement général (commune de Frisange).

2. Avis de la Cellule d'évaluation concernant les projets d'aménagement particulier

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la mission de la Cellule d'évaluation consiste à vérifier la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement particulier aux lois et règlements en vigueur.

Au cours de l'année 2017, la Cellule d'évaluation a avisé au total 190 projets d'aménagement particulier dans 37 séances.

3. Projets discutés dans la plateforme de concertation (PAP)

Mise en place depuis le 15 septembre 2014, force est de constater que la plateforme de concertation, fonctionnant comme « guichet unique d'urbanisme », a été accueillie favorablement par les autorités communales ainsi que par les milieux professionnels de la construction.

La plateforme de concertation ayant pour but de permettre aux communes, ainsi qu'aux initiateurs de projets, de se faire conseiller à un stade précoce de l'élaboration d'un PAP avant que le dossier ne soit soumis officiellement à la procédure d'adoption, a été consultée au cours de l'année 2017 pour un total de 64 projets d'aménagement particulier concernant 37 communes.

4. Approbations ministérielles

Le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dispose du pouvoir de décision quant à l'approbation respectivement quant au refus d'approbation des plans d'aménagement général, des plans d'aménagement particulier et des modifications y relatives, respectivement prend acte du refus d'adoption d'un projet par les autorités communales. Lors de sa décision, le ministre de l'Intérieur analyse la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement général et particulier aux lois et règlements en vigueur. De plus, en vertu de l'article 36 de la loi précitée, les décisions du conseil communal relatives à l'approbation des conventions ainsi que des projets d'exécution relatives aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En 2017, les décisions du ministre de l'Intérieur s'élevaient au nombre de 484, dont le détail est repris ci-dessous :

Le Ministre de l'Intérieur a approuvé en 2017 :

- 5 projets d'aménagement général (Villes de Luxembourg et de Wiltz ainsi que les communes de Mersch, Roeser et la Vallée de l'Ernz) ;
- 103 projets de modification du plan d'aménagement général comportant des changements dans le zonage ou des modifications de la partie écrite ;
- 213 projets d'aménagement particulier, portant sur 2118 lots avec 3793 unités de logements ;
- 126 conventions conclues entre le collège des bourgmestre et échevins et les propriétaires de terrains fixant les détails de la viabilisation et l'exécution d'un plan d'aménagement particulier (art. 36 de la loi) ;
- 4 servitudes d'interdiction de lotissement et de construction frappant des terrains pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement général (art. 20 de la loi).

Le ministre de l'Intérieur a refusé :

- 1 projet de modification d'un plan d'aménagement général (commune de Troisvierges) ;
- 5 projets d'aménagement particulier « nouveau quartier ».
- 2 conventions conclues entre le collège des bourgmestre et échevins et les propriétaires de terrains fixant les détails de la viabilisation et l'exécution d'un plan d'aménagement particulier (art. 36 de la loi) ;

Le ministre de l'Intérieur a pris note des refus d'approbation par les conseils communaux portant sur :

- 1 projet de modification d'un plan d'aménagement général ;
- 12 projets d'aménagement particulier.

La nouvelle « procédure allégée »

La loi dite « Omnibus » a introduit depuis le 1^{er} avril 2017, une nouvelle procédure allégée et accélérée permettant de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier pour autant qu'il s'agisse d'une adaptation sur un ou plusieurs points précis qui ne mettent pas en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

Ainsi, par l'instauration de cette nouvelle procédure, il est dorénavant possible de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier dans un délai de seulement 4 mois contrairement à 8 mois et demi pour la procédure d'adoption « classique ».

Les statistiques de l'année 2017 laissent conclure que la procédure allégée a été accueillie très favorablement par les différents acteurs intervenant dans la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier.

Ainsi, 25 dossiers ont été introduits selon la procédure allégée dans un délai de seulement 9 mois et 20 de ces dossiers répondaient aux conditions de la loi précitée.

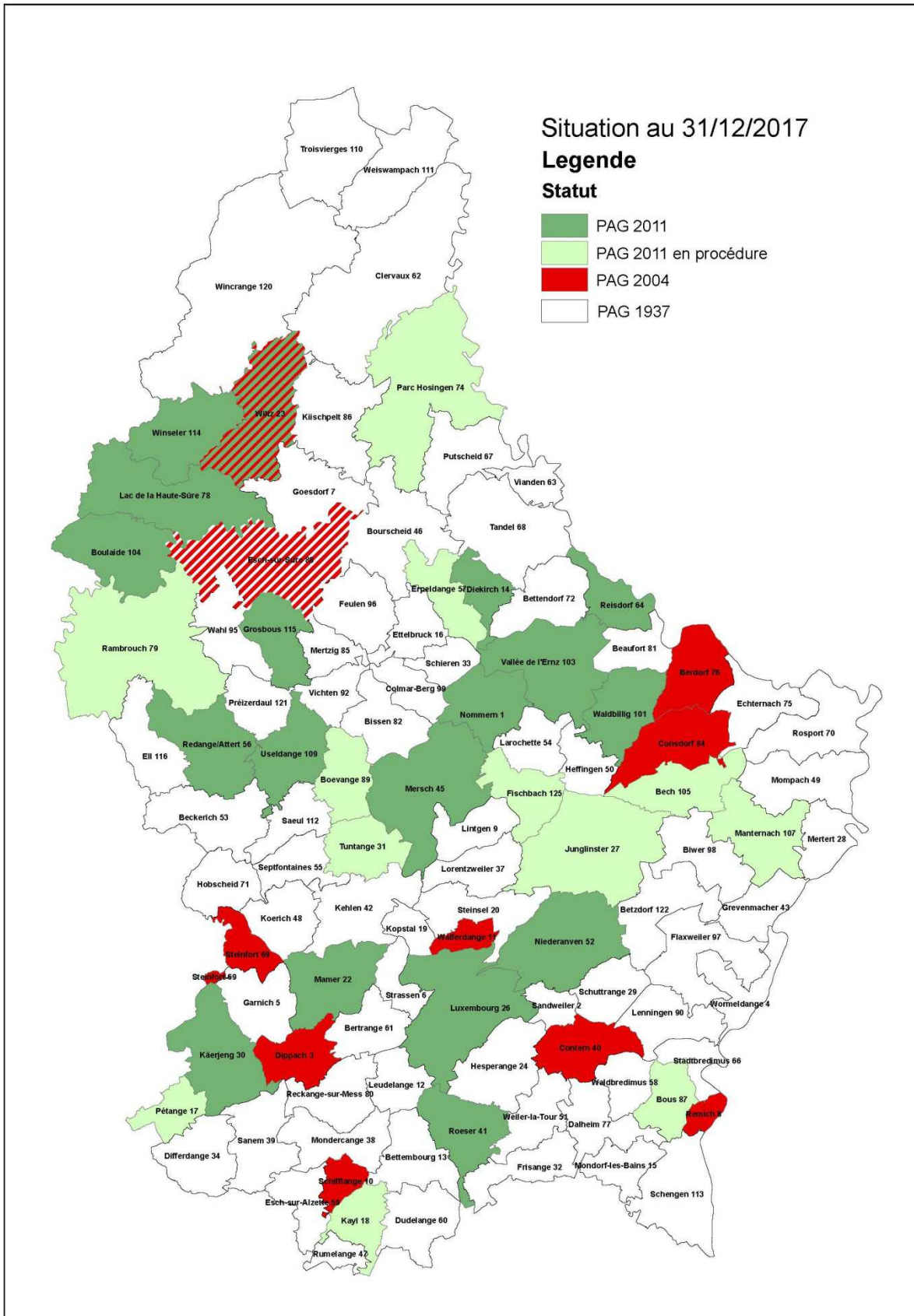
La situation des plans d'aménagement général (P.A.G.) se présente comme suit au 31 décembre 2017 :

Les communes de Berdorf, Contern, Consdorf, Dippach, Remich, Schifflange, Steinfort et Walferdange disposent d'un plan d'aménagement général « *régime 2004* » adopté conformément à la procédure de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Suite à la fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen, la commune actuelle d'Esch-sur-Sûre dispose partiellement d'un plan d'aménagement général « *régime 1937* » ainsi que d'un plan d'aménagement général « *régime 2004* ». De même, suite à la fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, la commune actuelle de Wiltz dispose partiellement d'un plan d'aménagement général « *régime 2004* » ainsi que d'un plan d'aménagement général « *régime 2011* ».

La Ville de Luxembourg, la Ville de Diekirch ainsi que les communes de Boulaide, Grosbous, Käerjeng, Lac de la Haute-Sûre, Mamer, Mersch, Niederanven, Nommern, Redange, Reisdorf, Roeser, Useldange, la Vallée de l'Ernz, Waldbillig et Winseler disposent d'un plan d'aménagement général « *régime 2011* ».

En outre, les communes de Bech, Boevange-sur-Attert, Bous, Erpeldange-sur-Sûre, Fischbach, Junglinster, Kayl, Manternach, Parc Hosingen, Pétange, Rambrouch et Tuntange, ont entamé la procédure d'adoption de la refonte conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sans pour autant l'avoir achevé conformément aux dispositions du Titre 3 de la loi précitée.



5. Recours pendants devant les juridictions administratives et civiles

En date du 31 décembre 2017, 40 recours étaient pendants devant les juridictions administratives, dont 37 devant le Tribunal administratif et 3 devant la Cour administrative.

6. Questions parlementaires

En 2017, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a fourni des éléments de réponse pour les questions parlementaires suivantes qui lui ont été adressées ainsi qu'à d'autres ministères compétents :

- Question parlementaire n° 2665 du 12 janvier 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth au sujet de l'affectation d'une indemnité compensatoire réclamée dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier ;
- Question parlementaire n° 2845 du 16 mars 2017 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch au sujet du stationnement sur la voie publique ;
- Question parlementaire n° 2960 du 4 mai 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la loi dite « Omnibus » ;
- Question parlementaire n° 3040 du 31 mai 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les plans d'aménagement général ;
- Question parlementaire n° 3134 du 13 juillet 2017 de Monsieur le Député Franz Fayot au sujet de la mésaffectation de logements à des fins professionnelles ;
- Question parlementaire n° 3259 du 30 août 2017 de Monsieur le Député Roy Reding concernant le droit de préemption des communes ;
- Question parlementaire n° 3420 du 2 novembre 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les plans d'aménagement général.

7. Participations à différents processus de planification d'intérêt national et communal

La Direction de l'aménagement communal et du développement urbain a participé activement aux groupes de travail et commissions suivants au courant de l'année 2017, à savoir :

- Groupe de travail relatif à la reconversion des friches industrielles de « Esch / Schiffflange » en un nouveau quartier mixte ;
- Groupe de travail relatif à la reconversion des friches industrielles de Wiltz en un nouveau quartier d'habitation dénommé « Wunne mat der Wooltz » ;
- Groupe de travail relatif à la réalisation d'un quartier d'habitation à Olm dénommé « Elmen » ;
- Groupe de travail relatif à la réalisation d'un quartier d'habitation à Kayl dénommé « Kayl Nord » ;
- Groupe de travail en vue du développement du site « MERL » ;

- Groupe de travail interministériel relatif à la mise à jour, voire l'optimisation du PAP de la Cité Syrdall à Wecker ;
- Conseil supérieur de l'Aménagement du territoire ;
- Commission des sites et monuments nationaux ;
- Commission des équipements collectifs.

De cette manière, la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain a pu contribuer de manière constructive à l'élaboration de projets et a pu orienter, dès le départ, différents projets de construction et d'urbanisation d'une importance certaine pour le Grand-Duché de Luxembourg. Cette approche a été favorablement accueillie par les différents acteurs, aussi bien par les autorités communales et leurs services techniques que par les particuliers et les professionnels du secteur.

8. Travaux législatifs et réglementaires

La loi dite « Omnibus »

La loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est entrée en vigueur en date du 1er avril 2017.

Parmi les principaux efforts de simplification figurent avant tout des mesures de réduction des délais de procédure susceptibles de réduire le coût de l'instruction des dossiers aussi bien du côté des requérants que du côté des administrations. D'autres mesures se traduisent par des efforts de dématérialisation et de transition vers le numérique dans l'optique d'une modernisation progressive de l'Etat, ainsi que par l'abandon de procédures qui n'ont plus de raison d'être et la régularisation de textes jugés non conformes à la Constitution ou critiqués par la jurisprudence.

De plus, les nouveaux règlements grand-ducaux indispensables à l'exécution de la loi sont entrés en vigueur parallèlement avec la loi dite « Omnibus » avec effet au 1^{er} avril 2017. Il s'agit plus particulièrement des règlements suivants :

- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général ;
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;
- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

- Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Contrat d'aménagement dit « Baulandvertrag » et remembrement urbain

En date du 18 mai 2017, le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi numéro 7139 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ce dernier a été élaboré en étroite collaboration avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, la Chambre des Notaires, le Ministre du Logement ainsi que l'Office national du Remembrement et s'attelle essentiellement à proposer aux communes un ensemble de mesures d'exécution praticables et opérationnelles de leurs plans d'aménagement.

En effet, il s'avère en effet que malgré le fait que nombre de plans d'aménagement ont été dûment approuvés, leur concrétisation sur le terrain, à savoir la viabilisation de terrains constructibles, se fait attendre.

Ce retard pris dans la viabilisation des terrains constructibles n'est pas compatible avec la politique retenue par le Gouvernement en la matière. En effet, le programme gouvernemental stipule que « *la politique gouvernementale en matière de logement agira prioritairement sur la mobilisation de terrains à bâtir* ».

En vue de l'atteinte de cet objectif et outre l'amélioration de procédures existantes (remembrement urbain) et la simplification ainsi que la suppression de certaines mesures d'exécution (zones de développement et zones à restructurer, rectification de limites de fonds) jugées peu efficaces, le projet de loi prémentionné introduit une mesure innovante pour l'accélération de la viabilisation des terrains constructibles : le contrat d'aménagement dit « Baulandvertrag ».

Cet outil innovant consiste à rendre obligatoire la conclusion d'un contrat administratif pour tous les fonds devenus constructibles suite à une modification de la délimitation de la zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'objectif essentiel de ce contrat est de fixer un délai contraignant pour les propriétaires en vue de la réalisation des travaux de viabilisation. En cas de dépassement de ce délai ou en cas de non-conclusion du contrat d'aménagement, des sanctions s'appliqueront aux propriétaires défaillants:

- la modification du plan d'aménagement général à l'occasion de laquelle le contrat a été conclu devient caduque.
- Il est également envisageable qu'en cas de dépassement de délai, la commune pourra lever une option de promesse unilatérale de vente qui lui permettra d'acquérir les fonds concernés par le contrat d'aménagement à un prix avantageux. Dans ce cas, le plan d'aménagement général ne sera pas rétrogradé.

La Direction des services de secours

1. Politique générale

1.1 Le programme gouvernemental 2013-2018

Le programme du Gouvernement institué le 4 décembre 2013 prévoit dans son chapitre relatif aux services de secours que

« Le Gouvernement procédera à une réforme des services de secours en réalisant un « plan national des services de secours » et en définissant les moyens nécessaires à la couverture des risques. Il créera un établissement public associant l'Etat et les communes et regroupant l'ensemble des services de secours publics.

L'établissement coordonnera ses activités avec les initiatives privées des secours et avec celles du Haut-Commissariat à la Protection nationale. Il sera veillé à maintenir la continuité des transferts financiers vers l'établissement public précité et à élaborer un système équitable de financement et de partage du pouvoir politique et administratif dans l'exercice des responsabilités de l'établissement public.

Tout en favorisant un processus de semi-professionnalisation, voire de professionnalisation, il recourra comme par le passé à l'apport indispensable du bénévolat en valorisant le volontariat.

Le Gouvernement proposera une nouvelle organisation territoriale en tenant compte du réseau des unités opérationnelles existantes et en développant une hiérarchisation des centres d'incendie et de secours d'après des critères transparents. En outre, il garantira la mise en place d'une chaîne de commandement opérationnel disponible 24 heures sur 24. Une attention particulière sera portée à la formation et à la formation continue et au développement d'une culture commune entre les intervenants du terrain.

Le Gouvernement veillera à renforcer et à simplifier la collaboration transfrontalière avec nos pays voisins. »

1.2 L'organisation de la Direction des services de secours

Au 31 décembre 2017 la Direction des services de secours est composée de cinq collaborateurs, qui, à côté de leurs tâches journalières, consacrent beaucoup de temps à la réorganisation des services de secours et notamment à la rédaction de textes législatifs et réglementaires dans le cadre du projet de loi N° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

La Direction des services de secours a continué, comme les années antérieures et en collaboration avec tous les acteurs luxembourgeois impliqués, de procéder à l'intégralité des travaux s'imposant dans le cadre de la réforme des services de secours.

Ainsi, les responsables de la Direction des services de secours ont eu l'occasion de rencontrer des représentants de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers, du Comité des sages de la Protection civile, de l'Inspectorat du service d'incendie et de sauvetage, des Jeunes sapeurs-pompiers, de la Croix-Rouge luxembourgeoise, de la Fédération des hôpitaux, de l'Association luxembourgeoise des infirmier(e)s en anesthésie et réanimation, de l'Inspection générale des finances, de la Caisse nationale de santé, du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, du Syvicol ainsi que des collaborateurs du ministère de l'Intérieur et de l'Administration des services de secours.

À côté de la réforme des services de secours, la Direction des services de secours a entamé la rédaction d'un avant-projet de loi instaurant une obligation de faire installer un détecteur de fumée dès 2019 dans tous les logements du pays. Il est prévu de déposer le projet de loi au printemps de l'année 2018. À côté du travail législatif, la direction est en train d'organiser une campagne de prévention et de sensibilisation promouvant l'utilité des détecteurs de fumée dans les habitations.

2. Réforme des services de secours

2.1 Projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Le projet de loi réformant les services de secours du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé à la Chambre des députés par le ministre de l'Intérieur en date du 18 août 2015.

Suite aux avis obligatoires et autres, tous communiqués en 2016, et sur base d'une panoplie de consultations, le ministre de l'Intérieur a soumis deux séries d'amendements gouvernementaux à la Chambre des députés en 2016.

En date du 24 janvier 2017, l'avis le plus attendu, celui du Conseil d'État, a été publié. Suite à cet avis, la commission des affaires intérieures à la Chambre des députés s'est réunie à plusieurs reprises en 2017. Jusqu'à la publication de l'avis complémentaire du Conseil d'État en date du 7 novembre 2017, deux séries d'amendements gouvernementaux et une série d'amendements parlementaires ont été soumis à l'avis du Conseil d'État. En attente du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, la commission des affaires intérieures et le ministre de l'Intérieur ont, respectivement, déposé à la fin de l'année une vingtaine d'amendements supplémentaires.

La version amendée du projet de loi prévoit la mise en vigueur de la loi portant organisation de la sécurité civile pour le 1^{er} juillet 2018. Cependant, le conseil d'administration du CGDIS pourra entamer ses missions dès le mois qui suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En date du 13 juillet 2016, fût créé au sein du ministère de l'Intérieur un groupe de travail sous forme d'un comité de pilotage, rassemblant sous la présidence de la Direction des services de secours, des collaborateurs de l'Administration des services de secours et de la Direction des services de secours. Ce comité de pilotage, qui compte actuellement une trentaine de personnes, a comme mission de suivre la procédure législative du projet de loi en question, de réfléchir sur son contenu et de mettre en œuvre la transition du système des services de secours actuel vers la nouvelle structure. S'y ajoute la rédaction d'une vingtaine de règlements grand-ducaux et d'une dizaine de règlements internes, dont notamment le règlement intérieur du CGDIS, le règlement opérationnel ainsi que les référentiels des emplois et activités.

Les travaux du comité de pilotage continueront jusqu'au vote de la loi et au-delà.

2.2 Le budget du CGDIS

Par le biais de la circulaire budgétaire et d'une lettre individuelle y relative, envoyées le 10 novembre 2017, respectivement le 5 décembre 2017, les communes ont reçu toutes les informations nécessaires quant à leur participation financière au futur CGDIS.

L'État et les communes se partagent la différence entre l'ensemble des dépenses, hormis celles prises en charge par l'État à raison de 100%, et l'ensemble des recettes à raison de 50% pour chacune des parties, dont 50% de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune pendant que les autres 50% sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi.

Par ailleurs, les communes ont été informées quant aux dispositions de remboursements des frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles occasionnés pendant la période transitoire de la mise à disposition au CGDIS. Pendant cette période, les communes continueront à prévoir des crédits budgétaires en faveur du fonctionnement du service d'incendie et de sauvetage jusqu'à la conclusion des conventions prévues entre le futur CGDIS et les communes.

Jusqu'à la fin du mois de décembre 2017, une vingtaine d'administrations communales ont contacté les responsables de la Direction des services de secours et de la Direction des finances communales pour recevoir des informations et explications complémentaires.

2.3 Colloque des cadres

Une des prémisses pour une bonne réussite de la réforme des services de secours est une bonne politique d'information et de communication adressée aux volontaires et professionnels de la Protection civile et des services communaux d'incendie et de sauvetage. Dans cet objectif, la Direction des services de secours a organisé en 2017 avec l'Administration des services de secours deux colloques des cadres, le premier en juin à Mondorf-les-Bains, le second en décembre à Wiltz.

Lors de la première édition, les organisateurs ont informé les chefs de centres, chefs de corps ainsi que toutes les autres personnes présentes sur une panoplie de thèmes tels que l'état d'avancement du projet de loi portant organisation de la sécurité civile, les éléments-clés de la transition vers le CGDIS en ce qui concerne le personnel, les biens meubles et immeubles ainsi que le financement, le quotidien des futurs centres d'incendie et de secours, les missions du service du volontariat ainsi que le modèle de la validation des acquis et de l'expérience et la reconnaissance des diplômes.

Lors de la deuxième édition, les invités ont reçu un aperçu sur les missions du service « communication », nouvellement créé en 2017 et celles du département médical. Le responsable du département de la formation a expliqué le concept des référentiels des emplois et activités (REA), sur base desquels le conseil d'administration du CGDIS attribue à chaque pompier volontaire et professionnel un ou plusieurs emplois bien définis.

Les deux colloques ont eu un grand succès, les nombreux participants ont profité de l'occasion pour poser des questions pertinentes et pour proposer des suggestions quant aux différents thèmes exposés. L'idée du « colloque des cadres » s'avère très positive quant aux effets escomptés et sera poursuivie dans les années à venir, la première édition de l'année 2018, aura lieu le 5 mai à Luxembourg-Kirchberg.

2.3 Conseil supérieur des services de secours et Commission à la formation

Le Conseil supérieur des services de secours a été constitué sur base du règlement grand-ducal du 6 mai 2010. Composé de treize membres, le conseil supérieur s'est réuni trois fois en 2017 sur convocation de son président.

Les membres du Conseil supérieur ont reçu les dernières informations relatives au processus législatif, au transfert des biens meubles et immeubles par les communes ou l'État vers le CGDIS, à l'intégration du SAMU dans la nouvelle structure, ainsi qu'au budget du CGDIS.

Lors de chaque réunion du Conseil supérieur, le directeur de l'Administration des services de secours a informé les membres sur les développements les plus récents de son administration, dont notamment le personnel ou les projets d'infrastructures.

La Commission à la formation de l'Administration des services de secours a été constituée sur base du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant sa composition, son organisation ainsi que ses missions. La commission a pour mission de conseiller le ministre ayant la tutelle sur l'Administration des services de secours sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la formation des agents des services de secours et de la population.

Présidée par le représentant du ministre, la commission s'est réunie une fois en 2017.

3. Relations internationales

Union européenne

Le ministère de l'Intérieur est représenté dans deux groupes de travail au niveau de l'Union européenne (UE), le groupe « Protection civile » (Prociv) du Conseil européen et le « Comité de la Protection civile » (CPC) de la Commission européenne.

1. Prociv

Le groupe Prociv se charge au sein du Conseil des questions liées à la prévention des catastrophes d'origine naturelle et humaine, ainsi qu'à la préparation et réponse de ces catastrophes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE. De même, il est en charge des questions liées à l'assistance mutuelle entre les États membres de l'UE en cas de survenance de catastrophes et du renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire dans l'UE. Les thématiques plus spécifiquement abordées en 2017 visent la mise en place d'une plateforme analysant la prévention des catastrophes naturelles ainsi que le projet de création de RescEU, une réserve spéciale de moyens au niveau européen qui vise à remédier aux déficits qui existent au niveau national.

2. CPC

Le ministère de l'Intérieur représente les services de secours auprès du CPC, auquel ont adhéré les 31 États participants au Mécanisme européen de protection civile. Ce groupe analyse, entre autres, la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des capacités de réponse d'urgence (European Emergency Response Capacity, EERC), le fonctionnement du pool volontaire des modules d'intervention des États membres, la réponse européenne aux différentes demandes d'aide urgente et, la collaboration avec des pays tiers dans le cadre du Mécanisme communautaire de la protection civile.

3. Directeurs généraux de la protection civile

Le ministère de l'Intérieur représente le Luxembourg auprès des réunions des Directeurs généraux de la protection civile, réunions biennuelles, au cours desquelles le Conseil informe les représentants des États membres sur l'évolution des thématiques traitées au niveau européen sur la protection civile et sollicite l'avis des représentants sur des dossiers spécifiques. En 2017, ces réunions sont organisées par les présidences respectives du Conseil européen, c'est-à-dire Malte et Estonie. En 2018, ces réunions auront lieu en Bulgarie et en Autriche.

Benelux

Le ministère de l'Intérieur est représenté au sein de trois groupes de travail au niveau du Benelux.

1. Groupe de travail « Gestion de crise »

Le groupe de travail « Gestion de crise » du Benelux, institué dans le cadre du plan d'action Senningen (« Mémoire d'accord de Senningen », 4 juin 1996), vise l'amélioration de la coopération entre les pays du Benelux dans le domaine de la sécurité nationale. Ce groupe met l'accent sur la mise en œuvre pratique du Mémoire d'accord, signé par les trois pays le 1er juin 2006, concernant la coopération dans le domaine de la gestion de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières. Cet accord cherche à renforcer la coopération des trois pays par la coordination des politiques nationales, la planification et la mise en œuvre des mesures respectives, notamment par l'identification des risques, la planification des mesures de protection de la population en cas de crises, la gestion des crises, l'assistance mutuelle, l'échange régulier d'informations, l'information de la population en cas de crise et l'organisation d'exercices communs.

2. Groupe de travail « SENN-SECOURS »

Depuis 2015, un groupe de travail « Services de secours » a été mis en place aux fins d'approfondir la possibilité de concrétiser la coopération transfrontalière des services de secours. L'objectif du groupe est de promouvoir et de maintenir la coopération entre les services de secours par la mise sur pied d'un réseau, le partage de connaissances et la mise en œuvre de projets communs.

Trois thématiques spécifiques sont traitées au sein de ce groupe : la coopération entre services d'incendie, le transport médical urgent transfrontalier et le volet de la bonne gouvernance en cas de gestion commune d'un événement ayant des conséquences transfrontalières.

Dans ce contexte, un échange régulier a eu lieu avec EMRIC (Euregio Meuse-Rhin Intervention en cas de Crise), qui est un accord de coopération entre services publics responsables de la sécurité dans la région Meuse-Rhin dans les domaines du service d'incendie, du secours technique et des soins d'urgence.

3. Groupe de travail « Réduction des risques de catastrophe »

Ce groupe étudie les possibilités de coordination entre l'adaptation au changement climatique et la coopération transfrontalière dans divers domaines, dont notamment la gestion des risques. Il permet un échange des plateformes nationales sur la réduction des risques de catastrophe, qui ont été instituées au niveau des États membres dans le cadre du plan d'action de Sendai, voire du plan d'action de Hyogo, plans établis par la Stratégie internationale sur la réduction des risques de catastrophe (UNISDR) des Nations unies.

Conseil de l'Europe - Accord EUR-OPA

Le ministère de l'Intérieur assure la fonction du correspondant permanent auprès de l'Accord partiel ouvert EUR-OPA (Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs) créé en 1987 par le Conseil de l'Europe et dont le Luxembourg est membre fondateur. EUR-OPA est une plateforme de coopération entre les pays d'Europe et du Sud de la Méditerranée dans le domaine des risques naturels et technologiques majeurs. Les travaux sur les questions relatives à l'implication de la protection civile dans des sociétés multiculturelles, c'est-à-dire les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés dans le contexte de prévention et de gestion des risques majeurs, ont continué en 2017. Le Luxembourg a activement participé à l'élaboration d'un nouveau plan de travail à moyen terme de l'accord, un plan qui a été adopté lors d'une session ministérielle à Lisbonne. Lors de cette session, le ministre de l'Intérieur s'est prononcé sur la problématique relative à la bonne gouvernance en cas de gestion de crise transfrontalière.

Il y a lieu de noter qu'un représentant du ministère de l'Intérieur assure actuellement la présidence du conseil d'administration du Centre européen de géodynamique et de sismologie de Walferdange, qui est une fondation de l'État. L'ECGS est un des centres scientifiques spécialisés de l'accord EUR-OPA.

Sûreté nucléaire

1. Commissions mixtes sur la sûreté nucléaire

Le ministère de l'Intérieur a participé aux réunions annuelles de la commission mixte franco-luxembourgeoise et à la commission belgo-luxembourgeoise sur la sûreté nucléaire. Ces deux commissions, créées suite à des accords bilatéraux, analysent toutes les questions relatives aux installations nucléaires françaises et belges situées aux confins de nos frontières, notamment en ce qui concerne l'état des centrales, l'échange des données radiologiques, la gestion de crise nucléaire, mais également des thématiques sur la protection de la population contre les rayonnements ionisants et qui ne sont pas liées au nucléaire.

2. HERCA-WENRA

Un représentant du ministère de l'Intérieur a activement participé à un atelier pour sensibiliser les responsables des protections civiles européennes de l'approche HERCA-WENRA, élaborée par les autorités européennes de radioprotection (**H**eads of the **E**uropean **R**adiological protection **C**ompetent **A**uthorities) et les autorités européennes de sûreté nucléaire (**W**estern **E**uropean **N**uclear **R**egulator's **A**ssociation). Il s'agit d'une approche incitative qui propose les mécanismes nécessaires pour échanger des informations appropriées en cas d'urgence radiologique. Elle permet de trouver, sur une base volontaire, des solutions pratiques et opérationnelles durant une situation d'urgence.

Ainsi, n'importe quelle situation sérieuse d'urgence radiologique pourra être traitée uniformément, indépendamment de la frontière nationale, ce qui permettra de mettre en place des actions de protection cohérentes et coordonnées entre les pays.

Nations unies

Stratégie internationale sur la réduction des risques de catastrophe (UNISDR).

Déjà en 1987, l'Organisation des Nations unies a commencé à développer une stratégie internationale pour la prévention et la réduction des risques de catastrophe, qui a comme objectif de promouvoir une collaboration internationale concertée en matière de prévention et de réduction des risques de catastrophe et d'élaborer une stratégie mondiale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles pour éviter des pertes humaines. Au fil des années, les Nations unies ont défini plusieurs programmes d'action qui ont été traduits par des stratégies ou cadres d'actions.

Le dernier de ces plans d'action, le Cadre d'action de Sendai, a été adopté à la 3^e Conférence mondiale des Nations unies sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Sendai en mars 2015.

Le Cadre d'action de SENDAI prévoit entre autres la mise en place d'une plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophe qui servira de mécanisme de coordination pour l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans les politiques nationales.

Relations bilatérales

1. Accord d'assistance belgo-luxembourgeois en matière de protection civile

En février 2015, un nouvel accord, remplaçant celui de 1993, a été signé entre le Luxembourg et la Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile. Cet accord vise l'assistance mutuelle et la coopération des services de secours ainsi que l'ensemble des services mettant en œuvre les mesures et moyens destinés à secourir les personnes et à protéger les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine, et notamment en cas d'accidents de nature chimique ou nucléaire ou de situations d'urgence radiologique. Cet accord a été transposé en loi nationale en septembre 2016.

2. Accord d'assistance franco-luxembourgeois en matière de protection civile

En mai 2015, un accord relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile a été signé entre la France et le Luxembourg, qui a été transposé en loi nationale en avril 2016. Cet accord vise à faciliter et à garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France. Conformément aux dispositions de cet accord, des arrangements particuliers d'exécution sont en voie d'élaboration entre le Luxembourg et la zone de défense et de sécurité Est.

3. Accord-cadre sanitaire franco-luxembourgeois

Cet accord-cadre, ainsi que son accord d'application, ont été signés en novembre 2016 par la France et le Luxembourg. Ces accords ont pour objet de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière des deux pays, entre autres dans la perspective d'assurer une bonne organisation des secours d'urgence et du transport sanitaire de patients et d'assurer le recours le plus rapide aux moyens de secours d'urgence dans la région transfrontalière. À cet effet, une convention de coopération sur les secours d'urgence et le transport sanitaire transfrontalier urgent par SAMU et ambulance est en voie d'élaboration.

4. Deutsch-luxemburgisches Abkommen betreffend die grenzüberschreitende Notfallhilfe

En 2013, l'Administration des services de secours avait élaboré, conjointement avec les ministères de l'Intérieur de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, un projet d'accord pour les secours d'urgence transfrontaliers. L'objectif de l'accord est d'assurer une intervention rapide, efficace et efficiente par le biais d'une intervention d'urgence à la frontière germano-luxembourgeoise par les services ambulanciers et les services d'aide médicale urgente. Des difficultés juridiques entre les Länder et le Bund semblent bloquer pour l'instant l'avancement, voire la finalisation de cet accord. Il est prévu de relancer le projet en 2018 pour finaliser cet accord.

5. Commission intergouvernementale de coopération transfrontalière franco-luxembourgeoise

Le ministère de l'Intérieur est représenté dans la Commission intergouvernementale, mise en place par une convention, qui vise l'amélioration de la coopération transfrontalière pour faciliter les échanges dans des domaines communs, dont également la collaboration des services de secours. Cette Commission, qui se réunit annuellement, veille à assurer la coordination et l'information mutuelle sur les projets et actions dans la zone et région transfrontalière, à promouvoir tout projet de coopération transfrontalière, à chercher des solutions aux problèmes transfrontaliers, à informer le public concerné et à préparer les conventions ou accords nécessaires.

4. Administration des services de secours

Les services de secours relevant du ministère de l'Intérieur comprennent :

- les centres et unités de la protection civile dépendant directement de l'État ;
- les services d'incendie et de sauvetage dépendant des communes.

Ces services sont gérés ou coordonnés par l'Administration des services de secours (ASS), service de l'Etat créé par la loi modifiée du 12 juin 2004 et placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et plus précisément sous celle de sa Direction des services de secours. L'ASS est chargée de la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies, de crues ou d'inondations. Elle organise les interventions au quotidien en cas d'urgence vitale, de maladie et d'accident, ainsi que le transport des personnes vers les structures hospitalières.

L'Administration des services de secours comprend :

- le département de la direction générale ;
- le département des opérations ;
- le département planification et prévention ;
- le département technique et logistique ;
- le département de la formation ;
- le département médical ;
- le département administratif et financier.

69 postes ont été créés en 2017 pour les besoins de l'Administration des services de secours.

Annexe

1. Circulaires émises par le ministère de l'Intérieur en 2017

Numéro	Date	Objet
3439	01/02/2017	Congé politique de l'année 2016 - demandes de remboursement et d'indemnisation
3440	17/01/2017	Examens d'admissibilité (2e session), d'admission définitive et de promotion des fonctionnaires communaux de l'année 2017.
3441	20/01/2017	Situation de la dette et des avoirs financiers au 31 décembre 2016.
3442	10/01/2017	Cours destinés aux fonctionnaires communaux qui se préparent à l'examen de promotion des carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur
3443	16/01/2017	Cours destinés aux fonctionnaires communaux qui se préparent aux examens d'admission définitive et de promotion du secteur technique en exécution du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.
3444	17/01/2017	Campagne d'information et de sensibilisation à l'attention des étrangers en vue de leur inscription sur la liste électorale pour les élections communales du 8 octobre 2017 et journées nationales d'inscription
3445	18/01/2017	Mise en place de mesures dans le cadre du plan de gestion des districts hydrographiques et du plan de gestion des risques d'inondation - réunions d'information.
3446	23/01/2017	Future loi sur la nationalité luxembourgeoise - nouvelle application informatique pour les actes d'indigénat
3447	26/01/2017	Projets de plans d'action de lutte contre le bruit et du programme national de la qualité de l'air - procédure d'enquête publique.
3448	30/01/2017	Recensement annuel des chiens.
3449	08/02/2017	Impôt commercial communal (ICC) - solde de l'exercice 2016 et retenue à titre de contribution au Fonds de l'emploi
3450	31/01/2017	Fonds de dotation globale des communes 2017 - 1ère avance
3451	01/02/2017	Réformes dans la Fonction Publique communale - séances d'information

3452	28/02/2017	Répartition des frais du personnel enseignant et socio-éducatif entre l'Etat et les communes, respectivement les syndicats scolaires - décompte pour l'année 2015.
3453	13/02/2017	Loi dite "Omnibus" - sessions d'information et de formation pour élus et agents communaux.
3454	28/02/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - localités de vote.
3455	27/02/2017	Elections pour les délégations des fonctionnaires communaux.
3456	20/02/2017	Soirée de discussion "Stroossesécherheet an Ärer Regioun".
3457	27/02/2017	Participation de l'Etat au financement de l'enseignement musical - année scolaire 2015/2016.
3458	27/02/2017	Nouvelle loi sur la nationalité - séances d'information.
3459	24/03/2017	Fonds Communal de Dotation Financière (FCDF) - Solde 2016. Participation des communes dans les dépenses des frais du personnel enseignant et socio-éducatif - année 2015 (décompte) et année 2016 (prévisions).
3460	08/03/2017	Journée de la Commémoration Nationale 2017.
3462	09/03/2017	Nouvelle loi sur la nationalité - réunion d'information pour élus
3463	24/03/2017	Octroi du "mPass" aux agents du secteur communal
3464	13/03/2017	Installations sanitaires aux terminus des lignes d'autobus RGTR - aide financière de l'Etat.
3465	23/03/2017	Décompte du Fonds de dépenses communales (FDC) de l'année 2015.
3466	15/03/2017	Nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise.
3467	10/05/2017	Monitoring « Pacte Logement » 2017
3470	30/03/2017	Organisation scolaire 2017/2018 - circulaire de printemps.
3471	03/04/2017	"Baulückenprogramm" : Informations pratiques.
3472	07/04/2017	Loi sur la nationalité luxembourgeoise.
3473	11/04/2017	Prime unique pour les fonctionnaires et employés communaux
3474	12/04/2017	APPEL à PROJETS - Subsidés pour des projets ayant pour objet l'intégration des étrangers
3475	12/04/2017	Subsidés aux administrations communales pour des actions ayant trait à l'élaboration d'un Plan communal intégration en collaboration avec l'OLAI et le SYVICOL - Appel à projets.
3476	05/05/2017	Loi du 3 mars 2017 dite "Omnibus".
3477	26/04/2017	Subventions d'intérêt allouées aux agents communaux.
3478	24/04/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Formulaire.
3479	28/04/2017	Examens de carrière pour les employés communaux.

3480	27/04/2017	Journée mondiale des réfugiés le 20 juin 2017 - subsides aux communes
3481	02/05/2017	Présentation de la future carrière du pompier professionnel-réunion d'information
3482	10/08/2017	Nombre de logements sociaux - année 2017.
3483	03/05/2017	Plan canicule 2017.
3484	05/05/2017	Semaine d'action "Alcool ? Moins c'est mieux" - 13-21 mai 2017.
3485	15/05/2017	Imprimés de comptabilité.
3486	17/05/2017	Fête Nationale 2017
3487	19/05/2017	Elections communales du 8 octobre 2017.
3488	31/05/2017	Elections communales du 8 octobre 2017.
3489	23/05/2017	Déclaration d'arrivée à la commune de résidence de certaines catégories de jeunes.
3490	31/05/2017	Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pendant la période estivale 2017 sensibilisation à la phase de vigilance.
3491	07/06/2017	Mise à jour du plan pluriannuel de financement (PPF) 2017
3492	01/06/2017	Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques - mise à jour des qualificatifs liés aux procédures en matière d'immigration et d'asile.
3493	15/06/2017	Subsides du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture dans l'intérêt de l'enseignement musical - année scolaire 2016/2017.
3494	19/06/2017	Cartes d'identité - certificats invalides.
3495	27/06/2017	Manuels scolaires et matériel didactique pour l'année scolaire 2017/2018.
3496	28/06/2017	e-formulaire commodo via MyGuichet
3497	04/07/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Accessibilité des bureaux de vote.
3498	07/07/2017	Campagne de sensibilisation relative au « Littering »
3499	10/07/2017	Loi du 8 juin 2017 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.
3500	13/07/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Formulaires
3501	01/08/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Bulletins de vote - Enlèvement des commandes de formulaires.
3502	18/08/2017	Elaboration des budgets pour 2018
3503	02/08/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

3504	03/08/2017	Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques - procédure d'inscription des diplomates et fonctionnaires des Institutions européennes dans les RNPP et RCPP.
3505	10/08/2017	Transposition dans le secteur communal de la réforme dans la Fonction publique.
3506	22/09/2017	Impôt foncier 2016.
3507	08/08/2017	Levée de la phase de vigilance concernant l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pendant la période estivale 2017
3508	09/08/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Vote par correspondance.
3509	11/08/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Frais postaux.
3510	29/08/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 – Papier électoral
3511	01/09/2017	Elections communales du 8 octobre 2017: 1) Vote par correspondance 2) Candidats aux élections
3512	06/09/2017	Appel à projets - Subsidés pour des projets ayant pour objet l'intégration des étrangers.
3513	07/09/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Bulletins de vote - système de la majorité relative.
3514	10/11/2017	Elaboration des budgets communaux.
3515	18/09/2017	Modifications des dispositions légales dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil
3516	26/09/2017	Elections communales du 8 octobre 2017. Instructions relatives à la communication des résultats officiels au bureau centralisateur gouvernemental.
3517	27/09/2017	Workshops "Réorganisation des lignes d'autobus RGTR".
3520	02/10/2017	Organisation de l'"Orange Week" du 19 au 26 novembre 2017
3521	02/10/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Procédure de nomination du bourgmestre et des échevins
3522	02/10/2017	Entrée en fonctions des nouveaux organes communaux et syndicaux après les élections communales du 8 octobre 2017
3523	04/10/2017	Procédure de renouvellement des délégués communaux au sein des syndicats de communes à la suite des élections communales du 8 octobre 2017
3524	04/10/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Jetons de présence et indemnités des personnes composant les bureaux de vote
3525	10/10/2017	Congé politique des élus locaux

3526	05/10/2017	Elections communales du 8 octobre 2017 - Jetons de présence et indemnités des personnes composant les bureaux de vote - Remplacement du formulaire de déclaration
3527	11/10/2017	Elections communales - analyse de la campagne d'inscription des électeurs non-luxembourgeois.
3529	06/11/2017	Transposition dans le secteur communal de la réforme dans la fonction publique - volet traitements des fonctionnaires communaux
3530	25/10/2017	Transmission électronique des états détaillés de la situation financière - préavis
3531	20/11/2017	Alimentation du Fonds de dépenses communales pour l'exercice 2018
3532	10/11/2017	Modifications des dispositions légales dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil - précisions.
3533	10/11/2017	"Klimaconcours fir Veräiner" - Ensemble pour le climat.
3534	14/11/2017	Réforme des traitements des fonctionnaires communaux - formations
3535	16/11/2017	Examen d'admission définitive dans la carrière du secrétaire communal et du secrétaire-rédacteur
3536	20/11/2017	Campagne d'information « All Pabeier op seng Plaz - Chaque papier à sa place »
3537	07/12/2017	I) Procédure de renouvellement des commissions des loyers II) Procédure de désignation des délégués qui représentent plusieurs communes au comité d'un syndicat de communes - rappel.
3538	22/11/2017	Subventions aux communes pour travaux et acquisitions de matériel dans l'intérêt du service d'incendie et de sauvetage - année 2017.
3540	01/12/2017	Gestion des déchets - information des citoyens
3541	14/12/2017	Etablissement du plan pluriannuel de financement (PPF) 2018
3542	07/12/2017	Demandes de remboursement et d'indemnisation des heures de congé politique prises au cours de l'année 2017 - relevé à établir par les communes.
3543	07/12/2017	Dispositif du chèque-service accueil - modifications du barème.
3544	15/12/2017	Examens d'admissibilité aux fonctions des différentes carrières du secteur communal - Organisation de la première session de l'année 2018
3545	18/12/2017	Journée de Commémoration nationale 2018

2. Questions parlementaires avec réponses du ministre de l'Intérieur en 2017

- 1) N° 2665 Diane Adehm et Gilles Roth (12 janvier 2017)
Affectation d'une indemnité compensatoire dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier
- 2) N° 2689 Marc Spautz (20 janvier 2017)
Réforme des finances communales
- 3) N° 2709 ensemble avec Madame Lydia Mutsch, Ministre de la Santé
Edy Mertens (30 janvier 2017)
Service d'aide médicale urgente au nord du pays
- 4) N° 2712 Max Hahn et Claude Lamberty (30 janvier 2017)
Population réelle des communes
- 5) N° 2763 ensemble avec Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Yves Cruchten (13 février 2017)
Risque d'incendie lié à des installations photovoltaïques
- 6) N° 2773 Marc Lies (15 février 2017)
Registre des personnes physiques
- 7) N° 2828 ensemble avec Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture
Aly Kaes (08 mars 2017)
Financement de l'enseignement musical
- 8) N° 2845 Françoise Hetto-Gaasch (16 mars 2017)
Stationnement sur la voie publique
- 9) N° 2858 Marc Lies (22 mars 2017)
Registre national des personnes physiques
- 10) N° 2930 Françoise Hetto-Gaasch (24 avril 2017)
Emplacements privatifs de stationnement pour véhicules automobiles dans le cadre de création d'une unité d'habitation
- 11) N° 2991 Max Hahn (12 mai 2017)
Musée des sapeurs-pompiers

- 12) N° 2995 Max Hahn (16 mai 2017)
Formation des sapeurs-pompiers
- 13) N° 2998 Laurent Mosar (16 mai 2017)
Eligibilité pour les élections communales
- 14) N° 2999 ensemble avec Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie
Lex Delles (16 mai 2017)
Taux d'intérêts négatifs appliqués à partir du 1er juillet 2017 par "POST
Luxembourg"
- 15) N° 3001 ensemble avec Marc Hansen, Ministre du Logement, Madame Lydia Mutsch,
Ministre de la Santé
Félix Eischen (17 mai 2017)
Logements précaires
- 16) N° 3025 ensemble avec Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et
européennes
Fernand Kartheiser (24 mai 2017)
Manifestations et campagnes électorales de partis politiques d'autres pays
au Luxembourg
- 17) N° 3040 Gilles Roth et Diane Adehm (31 mai 2017)
Plans d'aménagement général (PAG)
- 18) N° 3089 Max Hahn (21 juin 2017)
Normes de sécurité incendie
- 19) N° 3091 Michel Wolter (21 juin 2017)
Compensations attribuées à la commune de Sanem comme contrepartie du
centre pénitentiaire "Uerschterhaff"
- 20) N° 3134 ensemble avec Monsieur Marc Hansen, Ministre du Logement , Monsieur
Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Franz Fayot (13 juillet 2017)
Mésaffectation de logements à des fins professionnelles
- 21) N° 3159 Diane Adehm et Gilles Roth (25 juillet 2017)
Opérations électorales à venir
- 22) N° 3163 ensemble avec Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Défense,
Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
Nancy Arendt (26 juillet 2017)
Encadrement psychologique de certaines professions à risque

- 23) N° 3179 Marco Schank et Octavie Modert (28 juillet 2017)
Lignes de bonne conduite administrative dans le secteur communal
- 24) N° 3213 ensemble avec Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse , Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Martine Hansen (10 août 2017)
Index socio-économique
- 25) N° 3216 ensemble avec Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice
Gilles Roth et Laurent Mosar (11 août 2017)
Règlements de police communaux
- 26) N° 3232 ensemble avec Félix Braz, Ministre de la Justice
Octavie Modert (21 août 2017)
Dépôt des candidatures pour les élections communales dans les communes à scrutin majoritaire
- 27) N° 3244 Emile Eicher (25 août 2017)
Convention collective pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social
- 28) N° 3259 ensemble avec Marc Hansen, Ministre du Logement
Roy Reding (30 août 2017)
Droit de préemption des communes
- 29) N° 3278 ensemble avec Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement
Laurent Zeimet (08 septembre 2017)
Calcul du prix de l'eau pour le secteur Horeca
- 30) N° 3284 Gusty Graas (12 septembre 2017)
Listes pour les élections communales
- 31) N° 3299 Françoise Hetto-Gasch (15 septembre 2017)
Participation de ressortissants étrangers aux élections communales
- 32) N° 3213 ensemble avec Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse , Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
Martine Hansen (10 août 2017)
Index socio-économique

- 33) N° 3289 ensemble avec Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures , Monsieur Etienne Schneider, Vice-Premier Ministre Marc Spautz (14 septembre 2017)
Reconversion des friches industrielles à Esch-sur-Alzette et Schifflange
- 34) N° 3361 Gast Gibéryen (18 octobre 2017)
Changement de la circonscription électorale
- 35) N° 3374 Michel Wolter (19 octobre 2017)
Cours de premiers secours organisés par l'Administration des services de secours
- 36) N° 3382 Claude Lamberty et Max Hahn (23 octobre 2017)
Cours de premiers secours
- 37) N° 3389 Roberto Traversini (24 octobre 2017)
Amélioration de la localisation des appels d'urgence
- 38) N° 3398 Gusty Graas (26 octobre 2017)
Listes de candidats incomplètes
- 39) N° 3406 ensemble avec Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Diane Adehm et Gilles Roth (27 octobre 2017)
Déclarations de naissance
- 40) N° 3417 ensemble avec Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat , Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice
Alex Bodry (31 octobre 2017)
Vote obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales
- 41) N° 3420 Gilles Roth et Diane Adehm (02 novembre 2017)
Nouveaux plans d'aménagement général (PAG)
- 42) N° 3480 ensemble avec Monsieur Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
Claude Lamberty et Max Hahn (24 novembre 2017)
Casque pour chiens intégrant une caméra à grand angle
- 43) N° 3522 (urgente) Laurent Zeimet et Léon Gloden (12 décembre 2017)
Contribution financière au Corps grand-ducal d'incendie et de secours



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg

Tél. : (+352) 247-84600

Fax : (+352) 221125

<https://mint.gouvernement.lu>

 **Le ministère sur Twitter :**

